

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION n°2026/017/DGAA/DEEA 1
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Saint-Pierre-lès-Nemours, propriété de Mesdames Catherine MEDIONI et Christelle RENOULT et de Monsieur Matthieu RENOULT.

DÉCISION n°2026/018/DGAS/SJ..... 4
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur.

DÉCISION n°2026/019/DGAS/SJ..... 5
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant la suspension de son agrément d'assistant familial.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture**

ARRETE RÉGLEMENTAIRE n° 2026/006/DGAA/DEEA 6
Ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre dans les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel.

Direction des Routes

ARRETE DR n° 2025-01242-P..... 12
Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D112e2 au PR 0+0001 et de la D112 au PR 12+0626 sur le territoire des communes de Beautheil-Saints et Touquin.

ARRETE DR n° 2025-02081-P..... 16
Règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D20 du PR 12+0939 au PR 13+0151 et du PR 14+0254 au PR 14+0459, sur le territoire des communes de Tigeaux et Dammartin-sur-Tigeaux.

ARRETE DR n° 2025-02136-P..... 22
Règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D 16 du PR 19+0490 au PR 23+0890, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École et Le Vaudoué.

ARRETE DR n° 2025-02269-P..... 26
Règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D47 du PR 10+0230 au PR 10+0380, sur le territoire de la commune de Blandy.

ARRETE DR n° 2026-00026-T 30
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire de la commune de Maincy.

ARRETE DR n° 2026-00032-T 40
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D10 du PR 26+0585 au PR 25+0701, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges.

ARRETE DR n° 2026-00036-T 53
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D207 du PR 0+0662 au PR 1+0480 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00003/DGAR/DRH..... 60
Portant délégation de signature à Madame Clémentine DE GRAEVE, Cheffe adjointe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00004/DGAR/DRH..... 63
Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu MAUGUEN, Responsable du pôle conseil de gestion et contrôle au service des établissements et du contrôle qualité à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00005/DGAR/DRH..... 65
Portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRIDERON, Chef du service auto-mobilités à la Direction des moyens généraux et de la sécurité, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00009/DGAR/DRH..... 67
Portant délégation de signature à Monsieur Gérald MARLIER, Chargé de maintenance au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRETE n° 2026/004/DGAS/DPMIPS..... 69
Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et changement de jours et horaires d'ouverture de la très grande crèche « Les Dauphins » à Melun.

ARRETE n° 2026/005/DGAS/DPMIPS..... 71
Portant autorisation de transformation d'un établissement pour changement d'adresse de la petite crèche
« Les Poussinets-Loupiots » à Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260211-2026-017-DEEA-AR
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/017/DGAA/DEEA

Objet : Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à
Saint-Pierre-lès-Nemours, propriété de Mesdames Catherine MEDIONI et Christelle RENOULT et de
Monsieur Matthieu RENOULT

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221-12 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de préemption ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 1593 ;

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;

VU la délibération du Conseil général n° 7/04 du 30 novembre 1992, portant création du périmètre de préemption sur une partie du territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours dénommé « Les prés des doyens » ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03A en date du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général du Département ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01A en date du 18 décembre 2025, relative à l'ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption du 23 décembre 2025 reçue par le Département le 26 décembre 2025 établie à Paris par Maître Linda BOZETTI-HEURTEVENT, concernant la vente de biens immeubles, non bâtis, cadastrés à Saint-Pierre-lès-Nemours section AZ n°s 64 et 74 pour une surface de 7 583 m², propriété de Mesdames Catherine MEDIONI et Christelle RENOULT et de Monsieur Matthieu RENOULT au prix de 12 940 € (DOUZE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS), soit 1,70 €/m² mentionnant une commission d'un montant de 3 000 € TTC à la charge des vendeurs ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU la demande d'évaluation (dossier n° 28732582) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance des biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale Espaces Naturels Sensibles (ENS) dénommée « Les prés des Doyers » à Saint-Pierre-lès-Nemours, créée par la délibération du Conseil général n°7/04 du 30 novembre 1992 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 qui désigne l'ENS « Les prés des Doyers » comme l'un des dix ENS de Seine-et-Marne devant prioritairement faire l'objet d'acquisitions foncières pour sa conservation et sa valorisation ;

CONSIDERANT la localisation des biens immeubles en contiguïté de la Zone spéciale de conservation NATURA 2000 « Vallée du Loing entre Nemours et Dordives ».

CONSIDERANT l'appartenance des biens à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) n°110001293 « Vallée du Loing entre Nemours et Dordives ».

CONSIDERANT la note d'expertise du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien qui a recensé 12 types de végétations et 158 espèces végétales dont trois menacées au sein de l'ENS « Les prés des Doyers ».

DECIDE

ARTICLE 1 : D'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur les parcelles situées à Saint-Pierre-lès-Nemours, cadastrées section AZ n° 64 et 74 pour une surface de 7 583 m², appartenant à Mesdames Catherine MEDIONI et Christelle RENOULT et à Monsieur Matthieu RENOULT, au prix de 12 940 € (DOUZE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS).

ARTICLE 2 : Qu'en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 2 600 €.

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Prospection et acquisitions SDENS (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».

ARTICLE 5 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260211-2026-018DGAS-SJ-AR
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/018/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2411320 en date du 13 septembre 2024 tendant à l'annulation d'une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2411320 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260211-2026-019DGAS-SJ-AR
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/019/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant la suspension de son agrément d'assistant familial

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2600647 en date du 15 janvier 2026 tendant à la suspension de l'exécution d'une décision portant suspension de l'agrément d'un assistant familial ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2600647 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant la suspension de son agrément d'assistant familial.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail : dgpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260211-2026-AR006-DEEA-AR
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/006/DGAA/DEEA

Ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre dans les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14, L.121-19 à L.121-24, L.123-4, L.123-24 et D.127-9,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/10/DCSE/BPE/EXP du 30 mai 2023 portant déclaration d'utilité publique, au profit du Département de Seine-et-Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Étang, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles,

VU l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions que devra respecter la Commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,

VU les délibérations de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles et Andrezel, dans ses séances du 28 septembre 2022, 25 novembre 2024 et 5 juin 2025,

VU le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier sur les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel,

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrezel, en date du 23 septembre 2025, portant un avis favorable sur la proposition du mode d'aménagement foncier et du périmètre dans la commune,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU l'absence des délibérations des Conseils municipaux de Guignes et Yèbles portant avis sur la proposition du mode d'aménagement foncier et du périmètre dans leur commune, dans un délai d'un mois après leur saisine, réputés favorable selon l'article R.121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise en œuvre et de réalisation de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Guignes, Yèbles et Andrezel et d'en fixer les dispositions conformes aux prescriptions juridiques et réglementaires des chapitres I et III du titre II du livre premier du Code rural et de la pêche maritime,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée dans les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations, joint en annexe du présent arrêté, est fixé comme suit,

Commune de Guignes

Section ZA : 6p01, 6p02, 8, 12, 13, 15, 16, 38, 40, 41 ;
Section ZB : 8, 10p, 11p, 13p01, 13p02, 16p, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 47, 51, 58, 84, 95, 97, 99, 100, 102, 103 ;
Section ZC : 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14p, 290 ;
Section ZI : 23, 51, 52, 53, 54, 55.

Commune de Yèbles

Section ZA : 2, 3, 4, 8, 9, 17, 18, 21 ;
Section ZB : 7, 8, 9, 10, 65, 66, 67, 88 ;
Section ZD : 133, 134, 147, 148, 177, 207, 208, 211, 212, 215, 216 ;
Section ZE : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 16, 17, 25p, 28, 29 ;
Section ZH : 4, 5, 24, 27, 28, 32, 33, 36 ;
Section ZI : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19.

Commune d'Andrezel

Section A : 2, 4, 5, 8, 12, 13, 14, 15, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 48, 50, 51, 52, 56, 177, 237, 238, 336, 337, 338, 339, 340, 356, 390, 391, 393, 395, 397, 399, 402, 403, 405, 406, 407, 409 ;
Section B : 16, 216, 403, 404 ;
Section YA : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
Section YB : 1, 4p01, 4p02, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 21, 22, 24, 25, 28, 29 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Section ZB : 1.

- ARTICLE 3 :** Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est avec exclusion d'emprise : c'est-à dire que les emprises nécessaires pour la construction de l'ouvrage routier ne sont pas incluses.
- ARTICLE 4 :** Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies de Guignes, Yèbles et Andrezel du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Guignes, Yèbles et Andrezel sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées comprises dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
- ARTICLE 6 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.
- ARTICLE 7 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants, susceptibles de modifier l'état des lieux ou la nature du sol, sont interdites ou soumises à autorisation :
- abattage ou dessouchage de haies, bois et bosquets,
 - plantation de vignes, d'arbres, d'asperges et autres plantations dont la récolte s'échelonne sur plusieurs années,
 - établissement de clôtures de toute nature (sauf clôtures électriques),
 - édification de constructions telle que locaux d'habitation, d'exploitations agricoles ou annexes à ces exploitations,
 - exécution de forage ou de points d'eau,
 - pose de canalisations et câbles enterrés ou aériens, quelles que soient leurs natures (transport d'eau, d'électricité, de gaz, etc....),
 - excavations, ouvertures de carrières,
 - épandage de boues (non prévue par un plan d'épandage agréé),
 - construction d'aires de stockage de betteraves.
- A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne le point 4 (édification de constructions), dans le cas d'aménagement de locaux existants ou de reconstruction sur place de bâtiments détruits pendant la durée des opérations.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux ou la nature du sol seront soumis pour avis à la Commission intercommunale d'aménagement foncier puis transmis pour instruction au Président du Conseil départemental.

- ARTICLE 8 :** L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 précité n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soultre. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément aux articles L.121-22 et L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du même code.
- ARTICLE 9 :** Les prescriptions édictées par le Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions des articles L.121-14 et R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, devront, sauf dérogations envisagées par cet arrêté, être respectées par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles et Andrezel.
- ARTICLE 10 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles et Andrezel, en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime.
- ARTICLE 11 :** En application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime,
- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
 - la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.
- ARTICLE 12 :** Conformément à l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à un hectare et demi.
- ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera notifié, conformément à l'article D.127-9 du Code rural et de la pêche maritime, pour information :
- au Préfet de Seine-et-Marne,
 - au Sous-préfet de Meaux,
 - à la Caisse nationale de Crédit agricole,
 - à la Caisse régionale de Crédit de Brie-Picardie,
 - au Crédit foncier de France,
 - au Conseil national des barreaux,
 - au Conseil supérieur du notariat,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- à la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne,
- au Conseil des barreaux près le Tribunal judiciaire de Meaux.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié, pour affichage d'une durée minimum de 15 jours, aux mairies de Guignes, Yèbles et Andrezel.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département et transmis au représentant de l'État dans le Département, pour exercice du contrôle de légalité. Il sera publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

11 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



A Melun, le
11 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ddp3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-01242-P**

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D112e2 au PR 0+0001 et de la D112 au PR 12+0626 sur le territoire des communes de Beautheil-Saints et Touquin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beautheil-Saints en date du 24/02/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Touquin en date du 18/02/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 20/02/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de Coulommiers en date du 28/02/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la D112e2 au PR 0+0001 et de la D112 au PR 12+0626 sur le territoire des communes de Beautheil-Saints et Touquin,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Beautheil-Saints et Touquin, à l'intersection de la D112e2 au PR 0+0001 (X=702342 et Y=6850095) et de la D112 au PR 12+0626 (X=702342 et Y=6850095), les usagers circulant sur la D112e2 doivent marquer un temps d'arrêt (stop = panneau AB4) et céder le passage aux usagers circulant sur la D112.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB4) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Beautheil-Saints,
- le Maire de la commune de Touquin,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

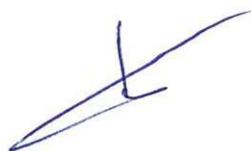
Article 4

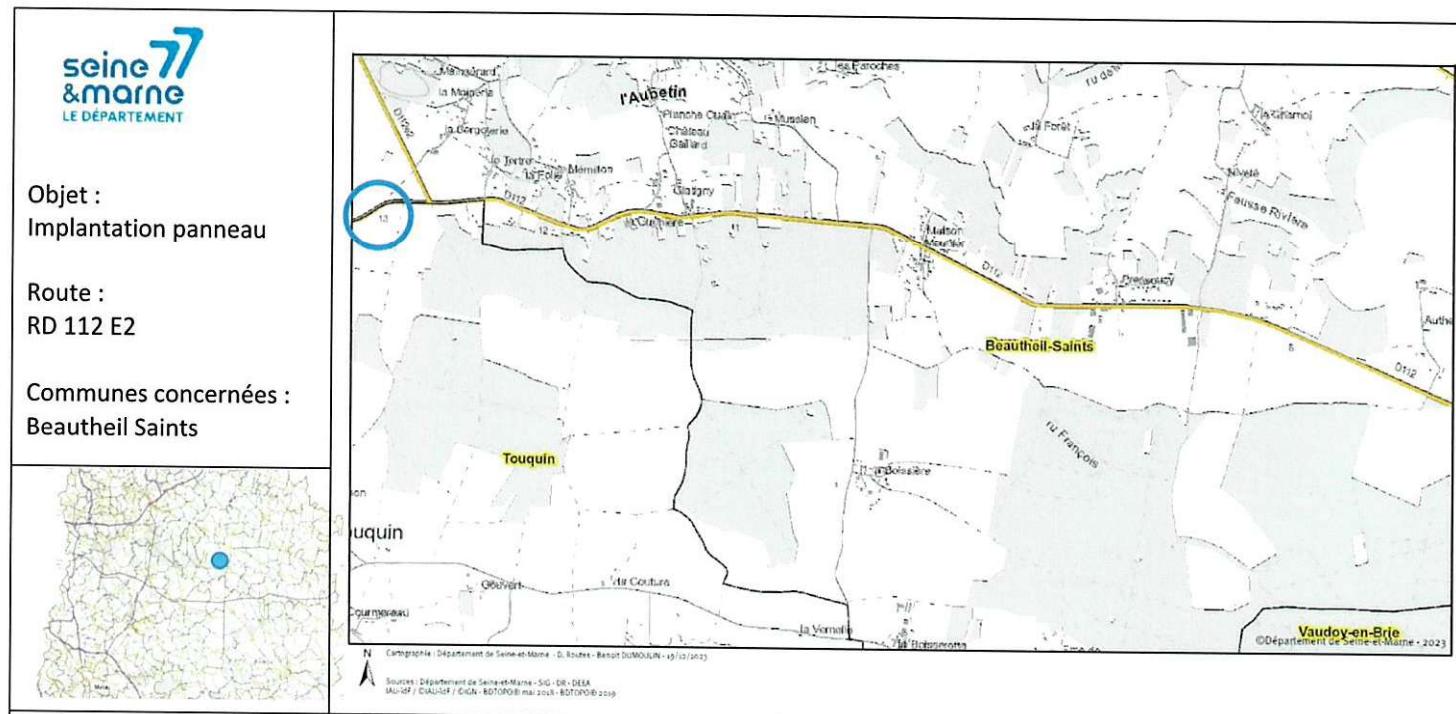
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 19 décembre 2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE







Objet :
Implantation panneau

Route :
RD 112 E2

Communes concernées :
Beauchêtel-Saints



Communes de Beauchêtel-Saints et Touquin
Intersections RD112-RD112e et RD112-RD25



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-02081-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D20 du PR 12+0939 au PR 13+0151 et du PR 14+0254 au PR 14+0459, sur le territoire des communes de Tigeaux et Dammartin-sur-Tigeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tigeaux en date du 09/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 13/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 29/10/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D20 du PR 12+0939 au PR 13+0151 et du PR 14+0254 au PR 14+0459, sur le territoire des communes de Tigeaux et Dammartin-sur-Tigeaux, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D20, du PR 12+0939 (X = 693244,75 / Y = 6857767), au PR 13+0151 (X = 693045 / Y = 6857816) dans le sens croissant des PR de Dammartin-sur-Tigeaux vers Tigeaux.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Tigeaux, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 50 km/h sur la D20, du PR 14+0318 (X = 692778 / Y = 6858908), au PR 14+0254 (X = 692759 / Y = 6858847) dans le sens décroissant des PR de Crécy-la-Chapelle vers Tigeaux.

Article 3

Sur le territoire de la commune de Tigeaux, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D20, du PR 14+0459 (X = 692831,25 / Y = 6859040), au PR 14+0318 (X = 692778 / Y = 6858908) dans le sens décroissant des PR de Crécy-la-Chapelle vers Tigeaux.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14"50", B14"70") sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Tigeaux,
- le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

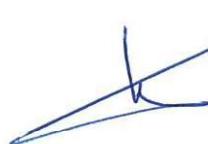
Article 6

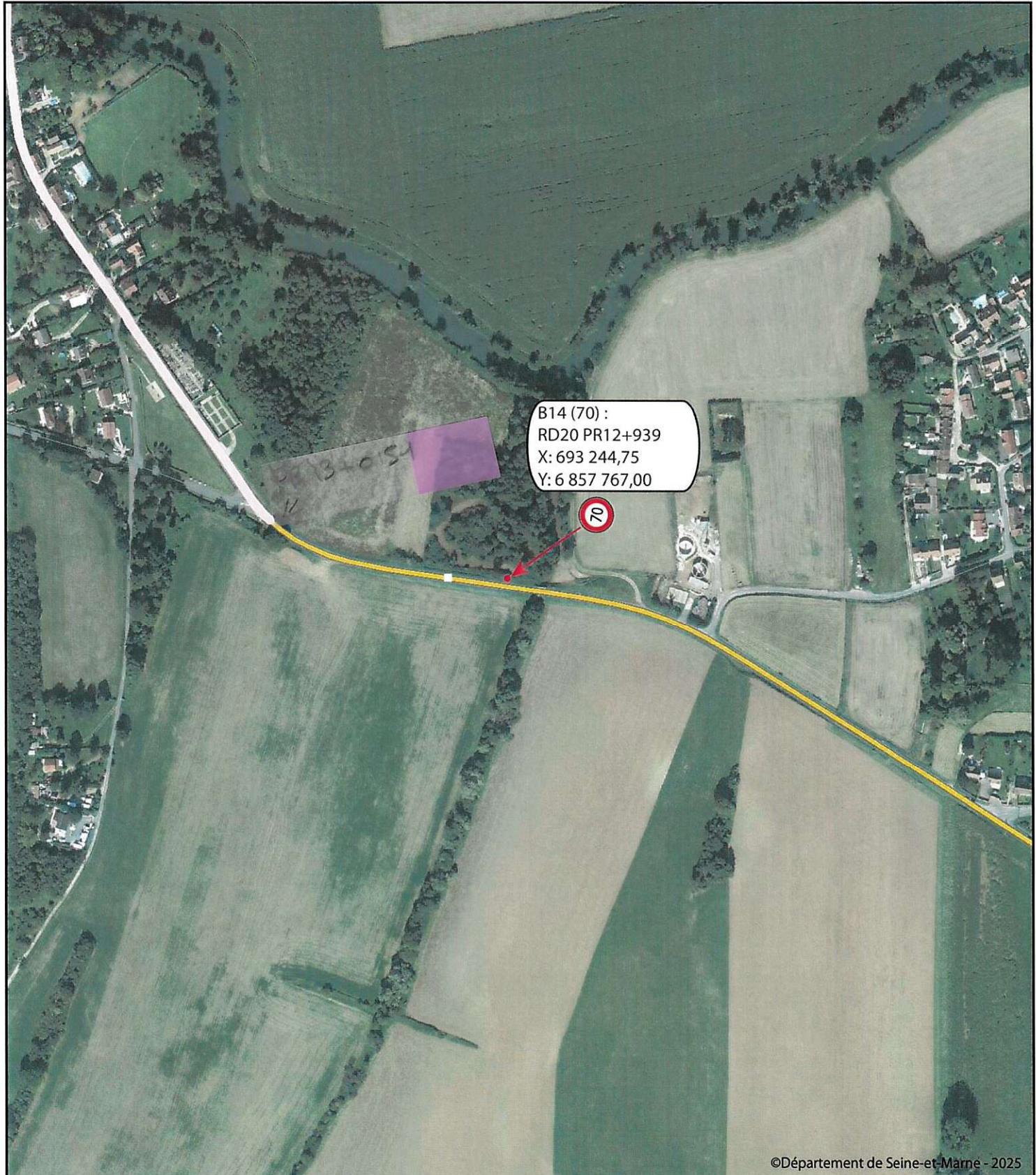
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 05 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE





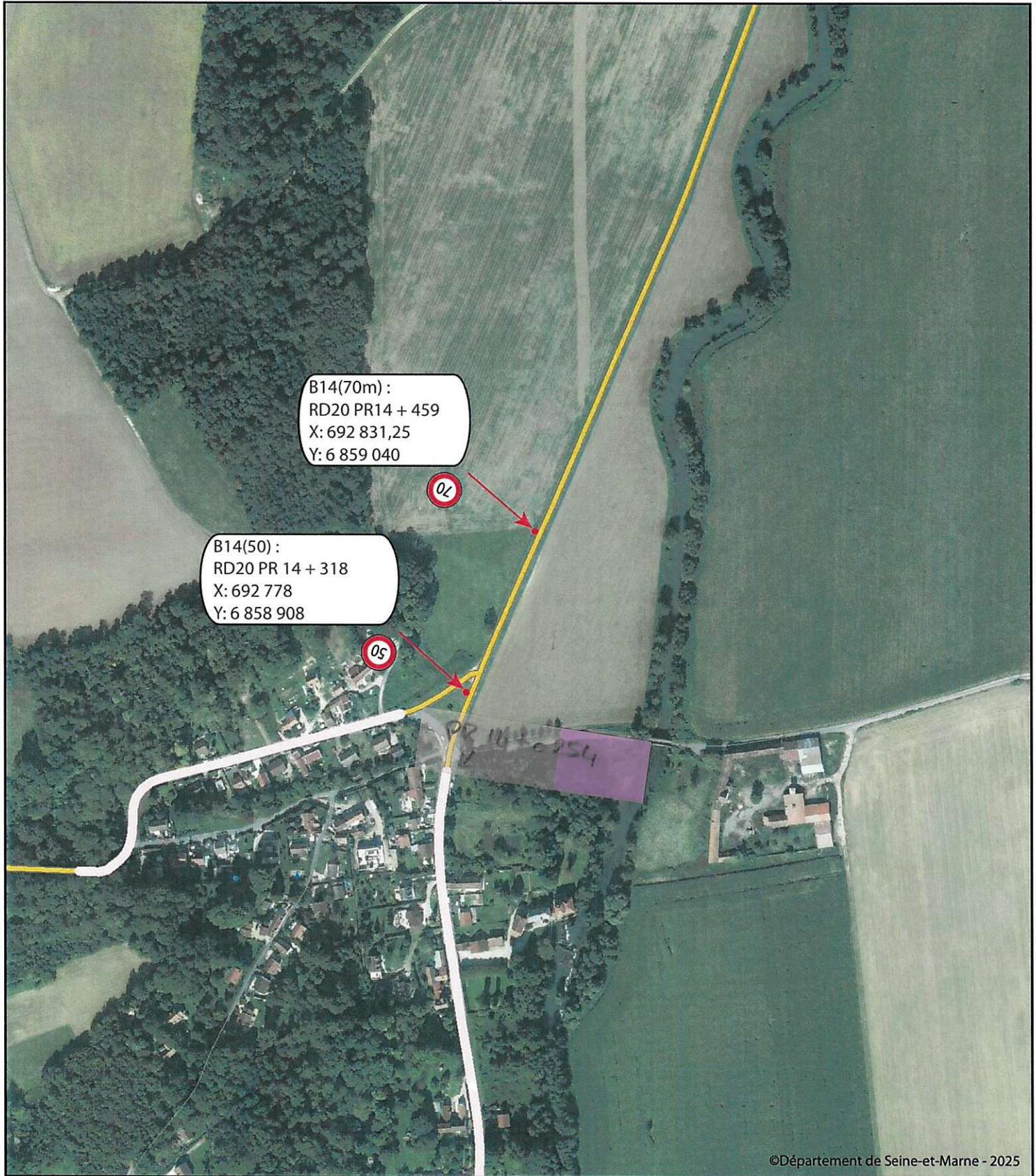
©Département de Seine-et-Marne - 2025



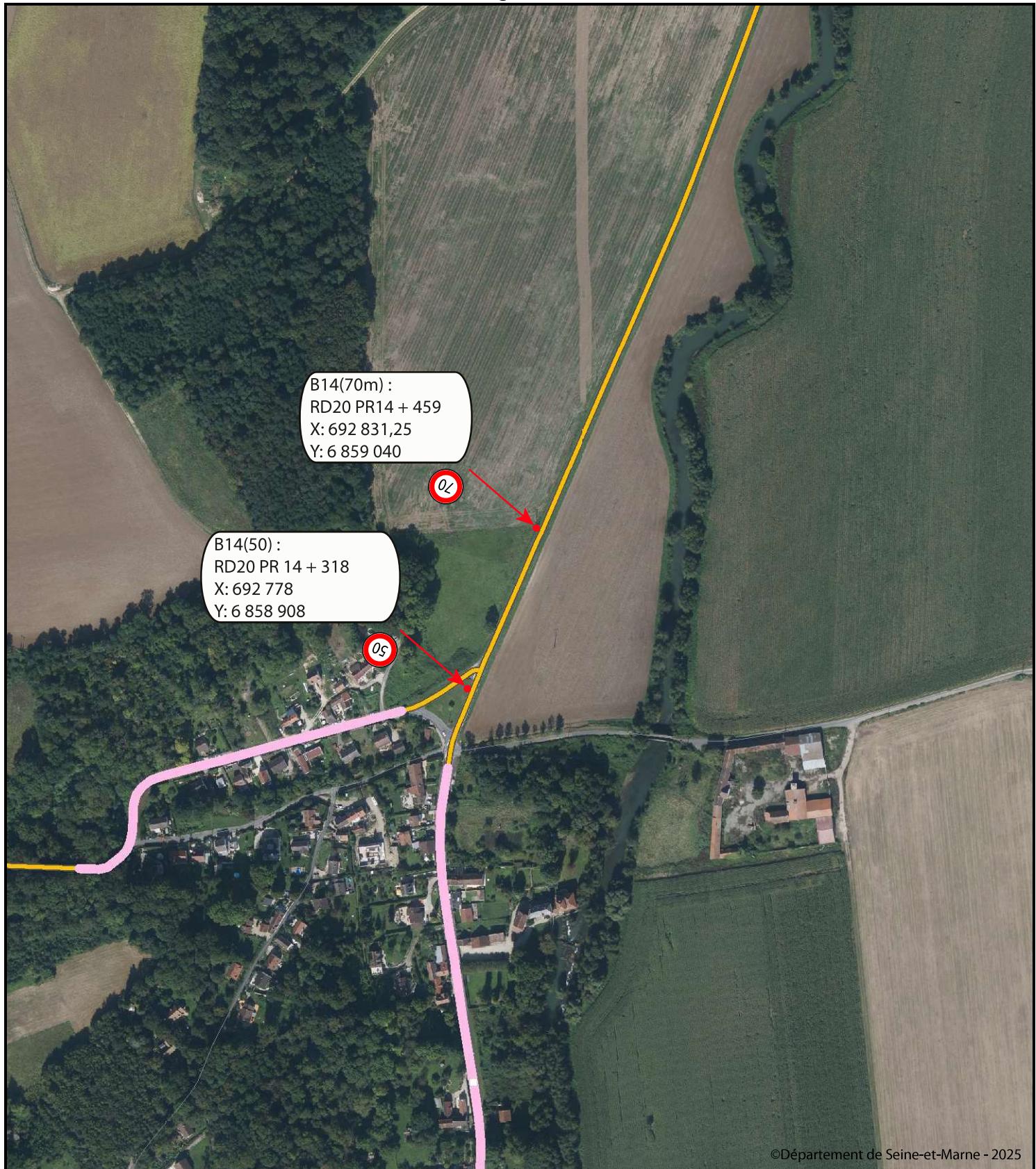
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 02/10/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDORTHO® 2021

0 50 100 150 200 m



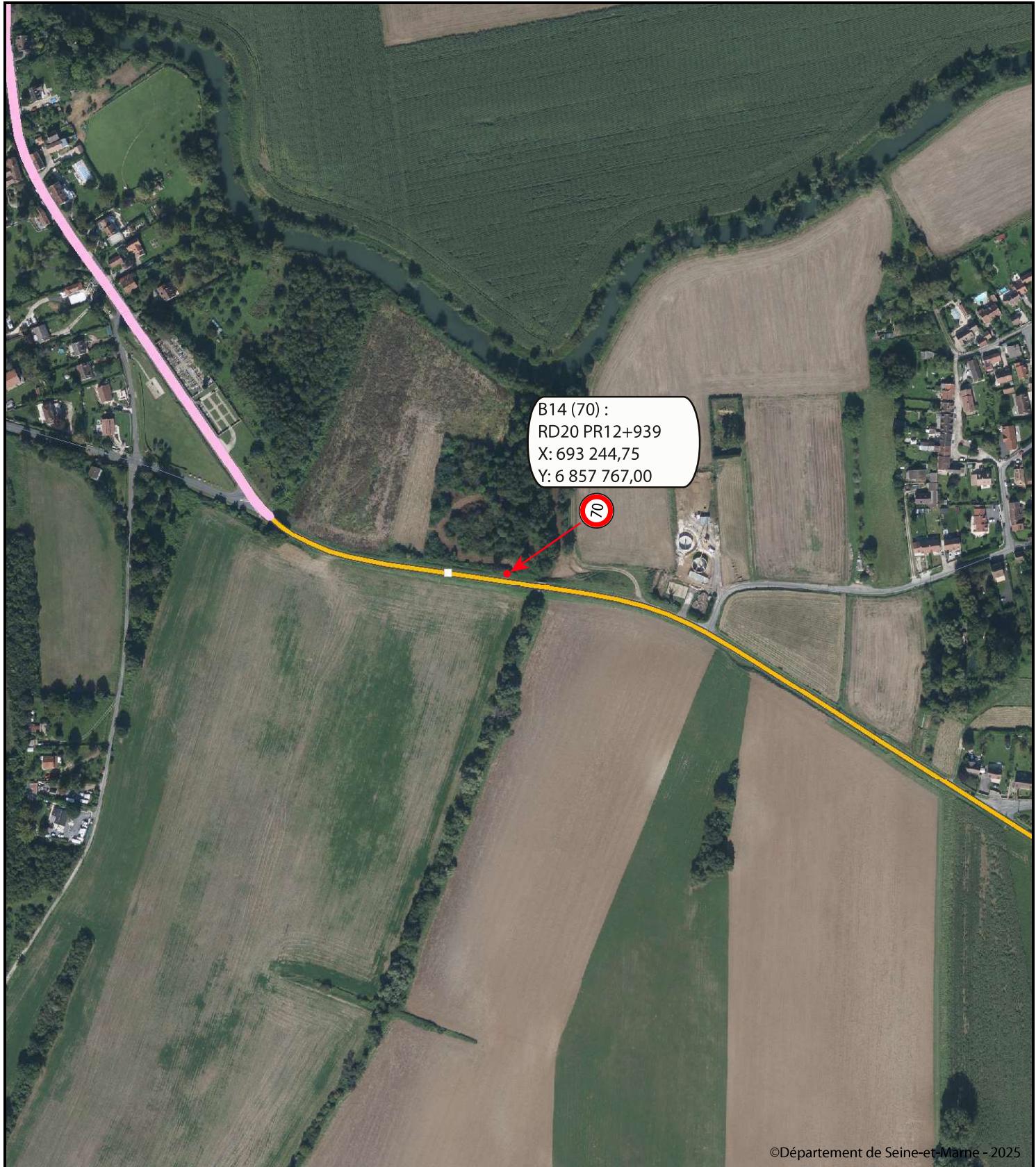
©Département de Seine-et-Marne - 2025



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 02/10/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDORTHO® 2021

0 50 100 150 200 m



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D.Routes - Eric GUIBERT - 02/10/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDORTHO® 2021

0 50 100 150 200 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-02136-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D16 du PR 19+0490 au PR 23+0890, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École et Le Vaudoué.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n° 2006.DDE.APD.017 du 02/02/2006 et DPR 2012-145 du 22/05/2012, réglementant la circulation des véhicules sur la D16, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École et Le Vaudoué,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Noisy-sur-École en date du 28/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Le Vaudoué en date du 01/12/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine en date du 27/11/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D16 du PR 19+0490 au PR 23+0890, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École et Le Vaudoué, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les arrêtés DR n°2006.DDE.APD.017 du 02/02/2006 et DPR 2012-145 du 22/05/2012 précédemment applicables.

Article 2

Sur le territoire des communes de Noisy-sur-École et Le Vaudoué, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D16, du PR 19+0490 (X=664267/ Y=6807280) au PR 23+0890 (X=661746 / Y=6810803) dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Noisy-sur-École,
- le Maire de la commune de Le Vaudoué,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

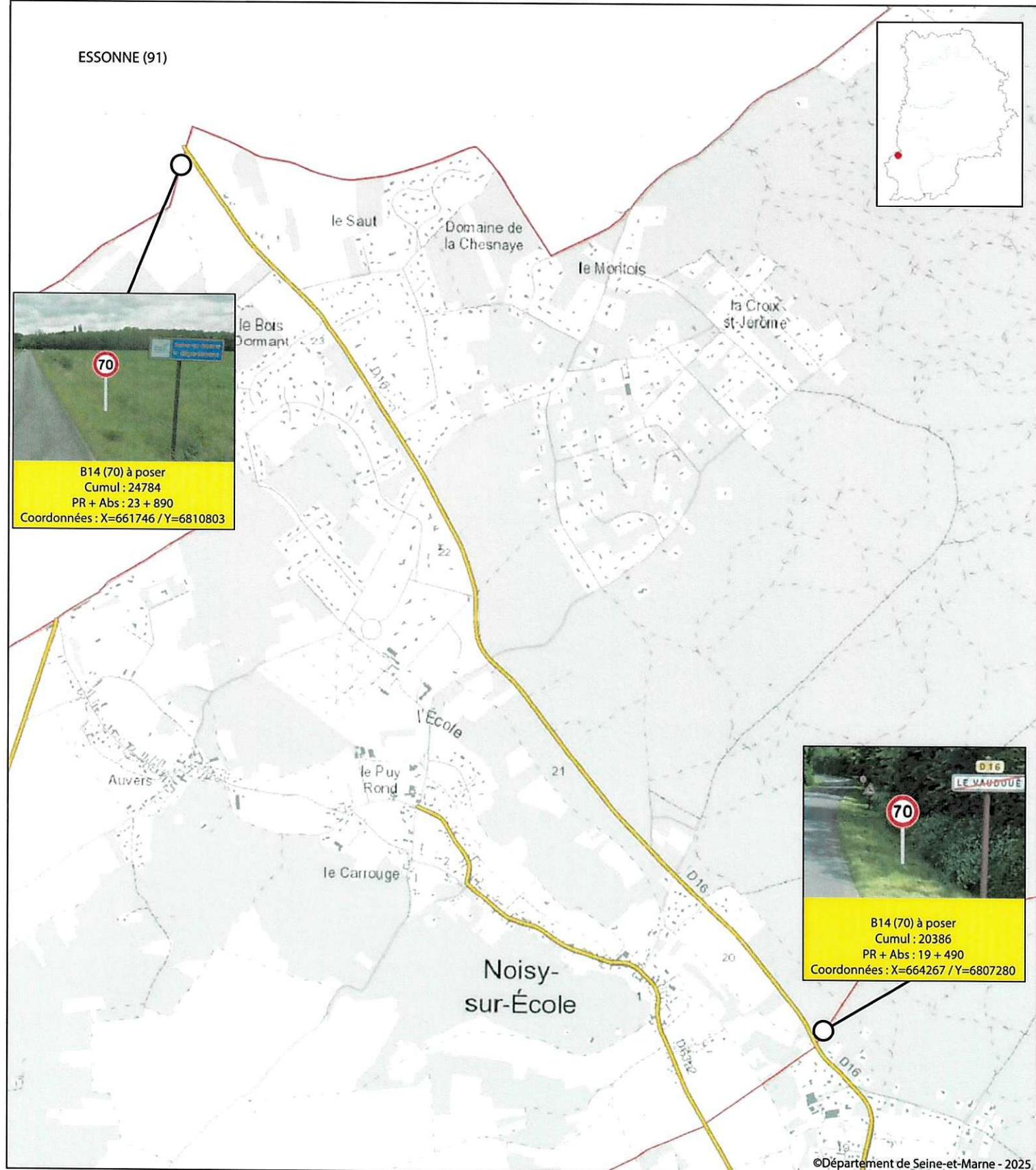
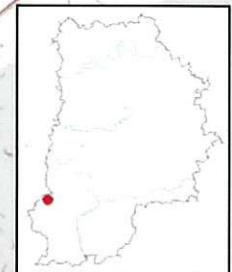
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 26 janvier 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

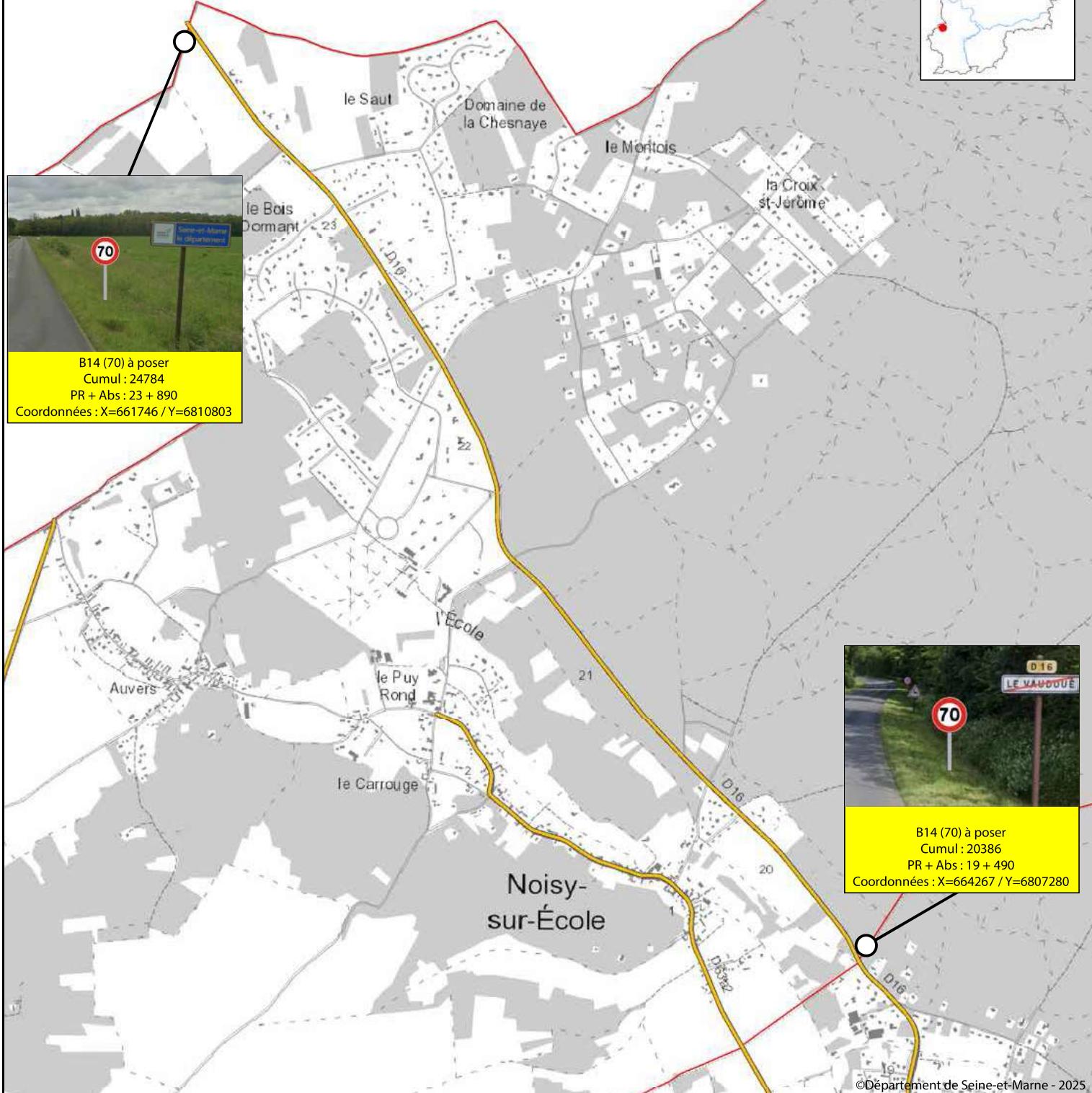
Jean-Sébastien SOUDRE



ESSONNE (91)



ESSONNE (91)



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 12/11/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 125 250 375 500 m

2025
54

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-02269-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D47 du PR 10+0230 au PR 10+0380, sur le territoire de la commune de Blandy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Blandy en date du 21/11/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 21/11/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D47 du PR 10+0230 au PR 10+0380, sur le territoire de la commune de Blandy, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Blandy, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D47, du PR 10+0230 (X = 684180 / Y = 6829240) au PR 10+0380 (X = 684200 / Y=6829091) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14(70)) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Blandy,
- le Directeur des Routes,

- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

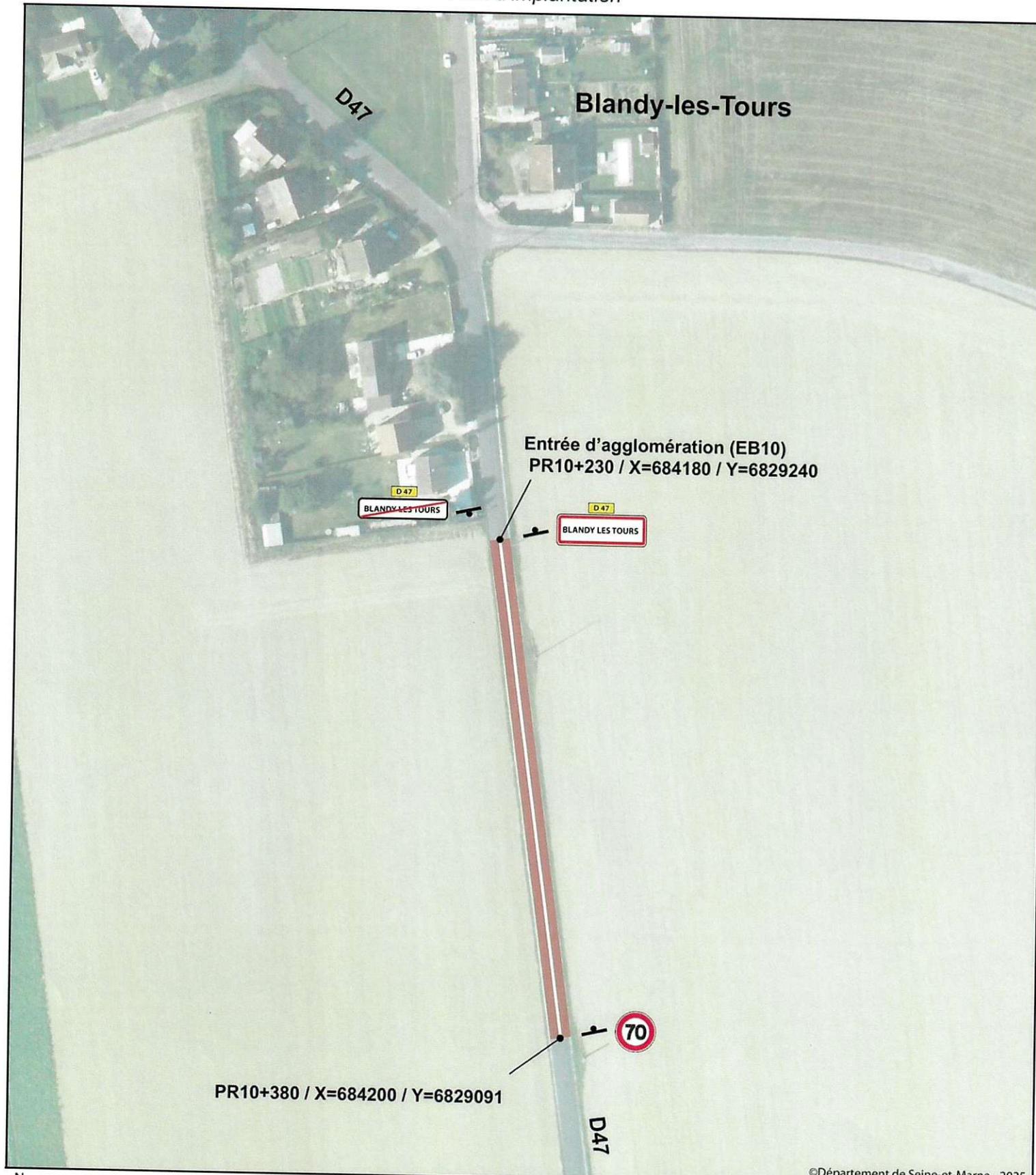
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 19 décembre 2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien Soudre



Abaissement de vitesse (70 km/h)
Plan d'implantation

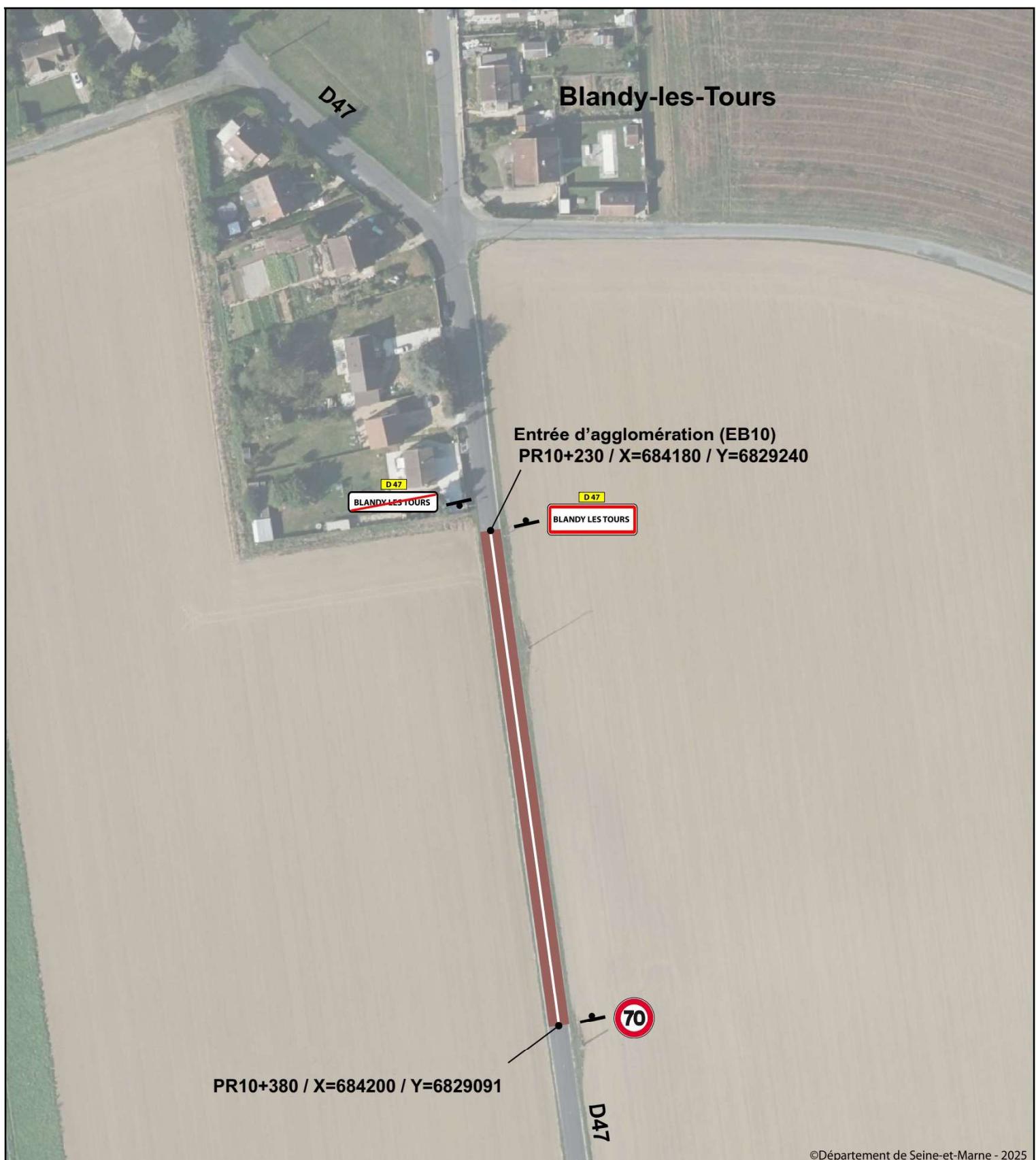
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 18/06/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

©IGN - BDTOPO® mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2025

0 12,5 25 37,5 50 m

Echelle : 1/1 000 ème (A3)



©Département de Seine-et-Marne - 2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00026-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire de la commune de Maincy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maincy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Moisenay en date du 04/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rubelles,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis en date du 27/01/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 24/01/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 26/01/2026,

VU la demande de l'organisateur Château de Vaux-le-Vicomte,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les manifestations au château de Vaux le Vicomte intitulées "la Grande Chasse aux Oufs, Grand Siècle, soirée spéciale du 13 juillet et le Grand Noël" sur le territoire de la commune de Maincy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 4 avril 2026 et jusqu'au 3 janvier 2027 inclus selon les dates prévues à l'article 2, la

circulation est réglementée sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire de la commune de Maincy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite les week-end du **04, 05 et 06 avril 2026, le samedi 23 mai 2026, le lundi 13 juillet 2026 et les week-ends du 14 novembre 2026 au 03 janvier 2027 sauf les 25 décembre et 01 janvier 2027** sur la D215. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D1036 et D126

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Château de Vaux-le-Vicomte représentée par Madame Elisabeth DANIS, joignable au 06 32 69 23 97 .

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D215.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Maincy,
- le Maire de la commune de Moisenay,
- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,

- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

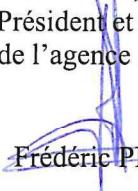
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 06 février 2026

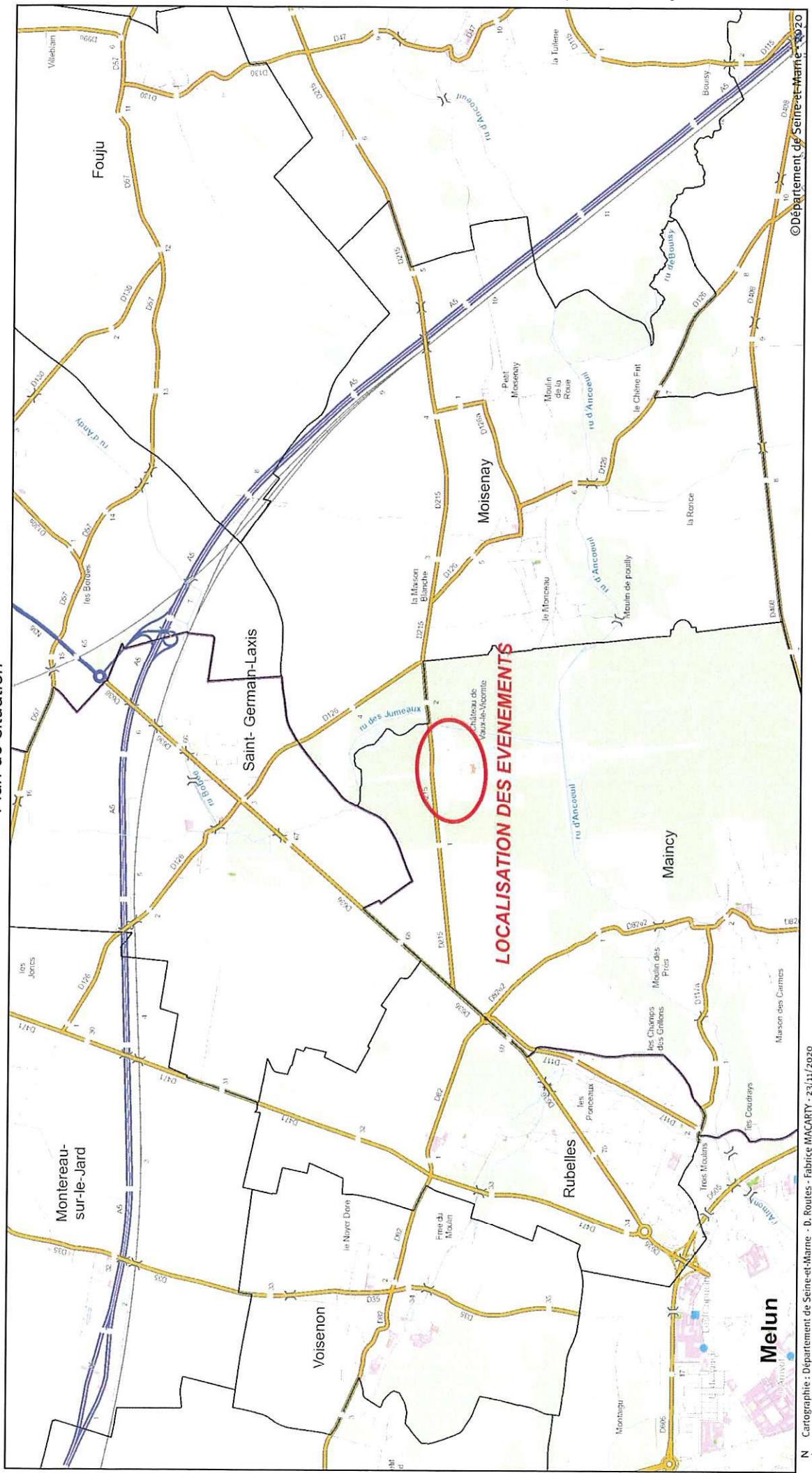
Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

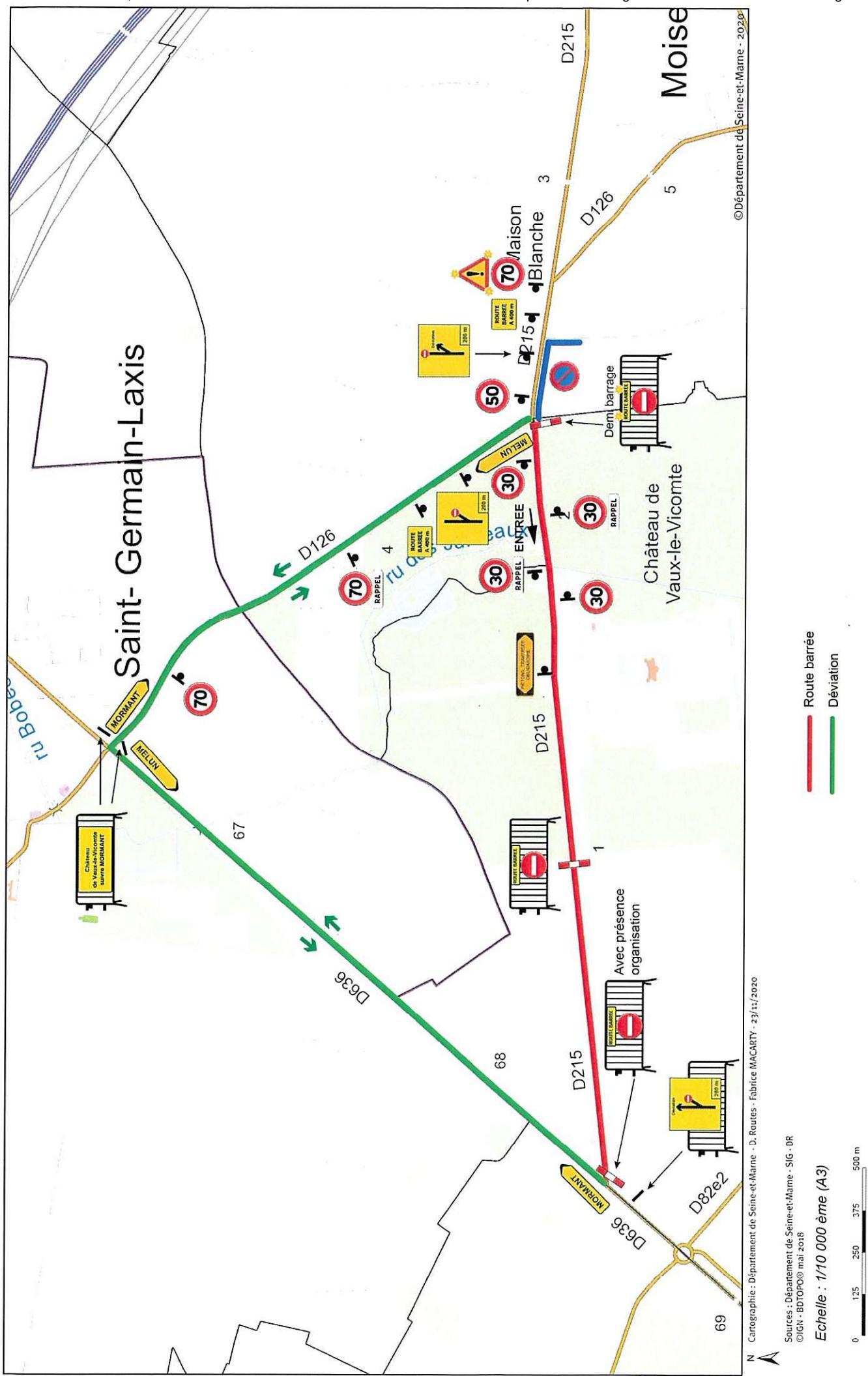
RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)

Organisation d'événements *Plan de situation*

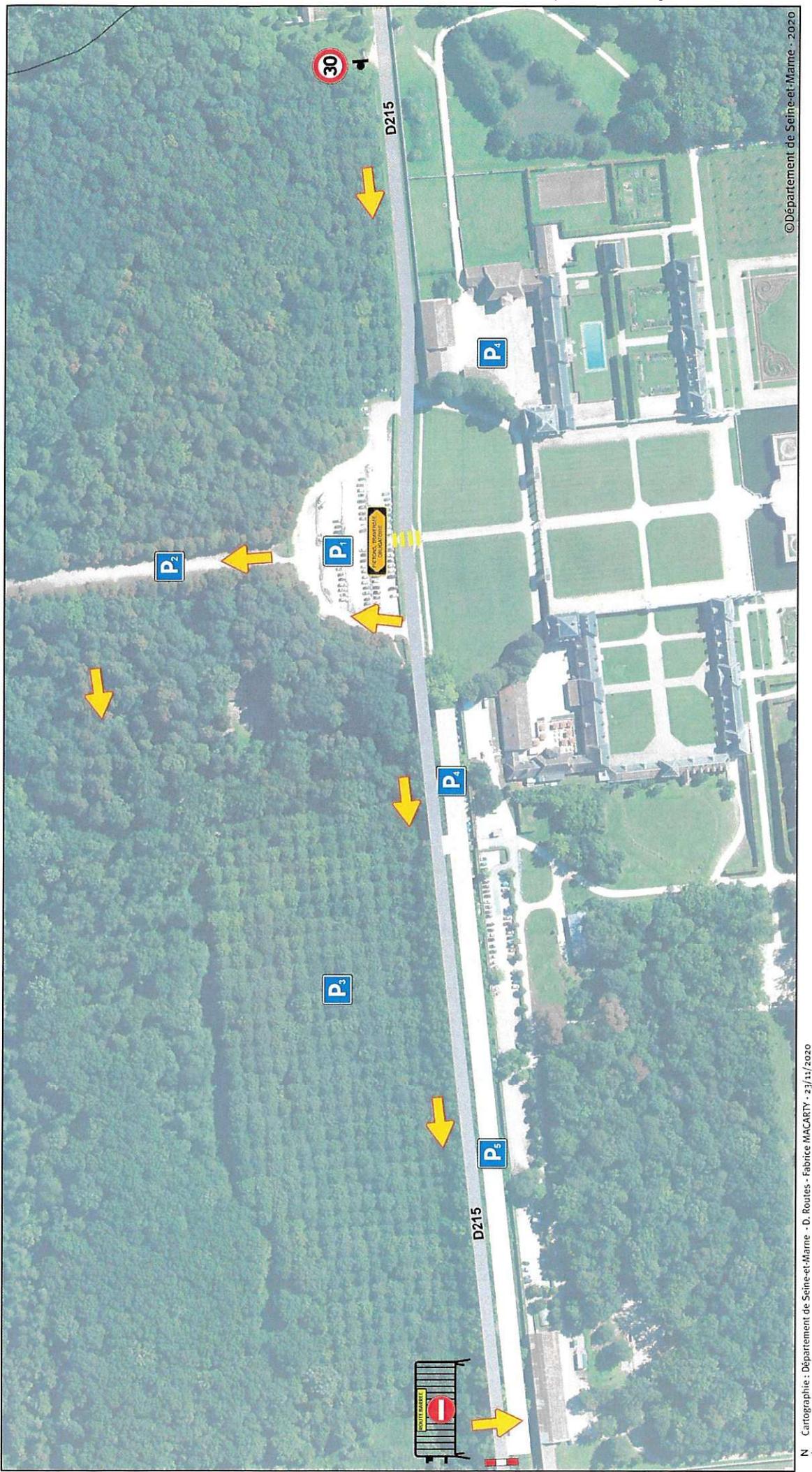


RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)

Organisation d'événements
Plan d'accès des visiteurs



RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)
 Organisation d'événements
 Plan d'accès (zoom)



Entrée unique depuis côté RD215
 Fermeture des entrées au croisement RD636 et RD215 – SAUF pour les secours
 Sorties autorisées au croisement durant tout l'arrêté



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00032-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D10 du PR 26+0585 au PR 25+0701, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Bussy-Saint-Georges,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jossigny en date du 13/01/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montévrain en date du 13/01/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie en date du 13/01/2026 sous réserve de la modification de l'itinéraire,

Vu la demande d'avis au Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE en date du 12/01/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de réalisation de marquage sur la D10 du PR 26+0585 au PR 25+0701, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 9 février 2026 au 13 février 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D10 du PR 26+0585 au PR 25+0701, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D10.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Jossigny vers Conches-sur-Gondoire. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant Gir_D10_0, D1344a, Gir_D344a_0, D231, Gir_D231_8, D5 et Gir_D5_9.

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Bussy-Saint-Georges vers Jossigny. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant Gir_D217b_1, D5, Gir_D5_9, D231 g, Gir_D231_8, Gir_D344a_0 et D1344a.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SIGNATURE SAS représentée par Monsieur Arnaud FLIPO, joignable au 01 49 41 24 02.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D10.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- le Maire de la commune de Montévrain,
- le Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

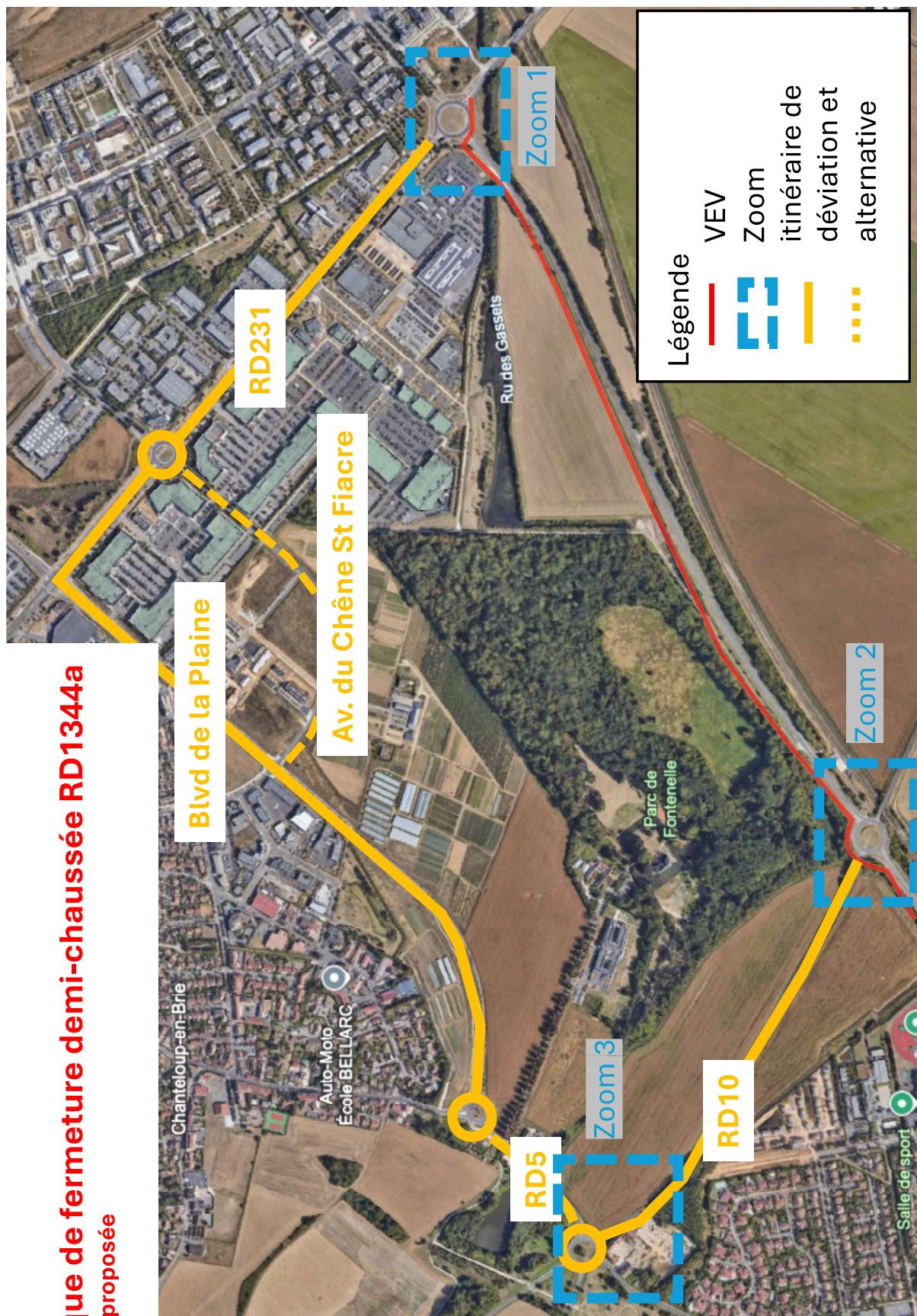
Fait à Villenoy, le 04/02/2026

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

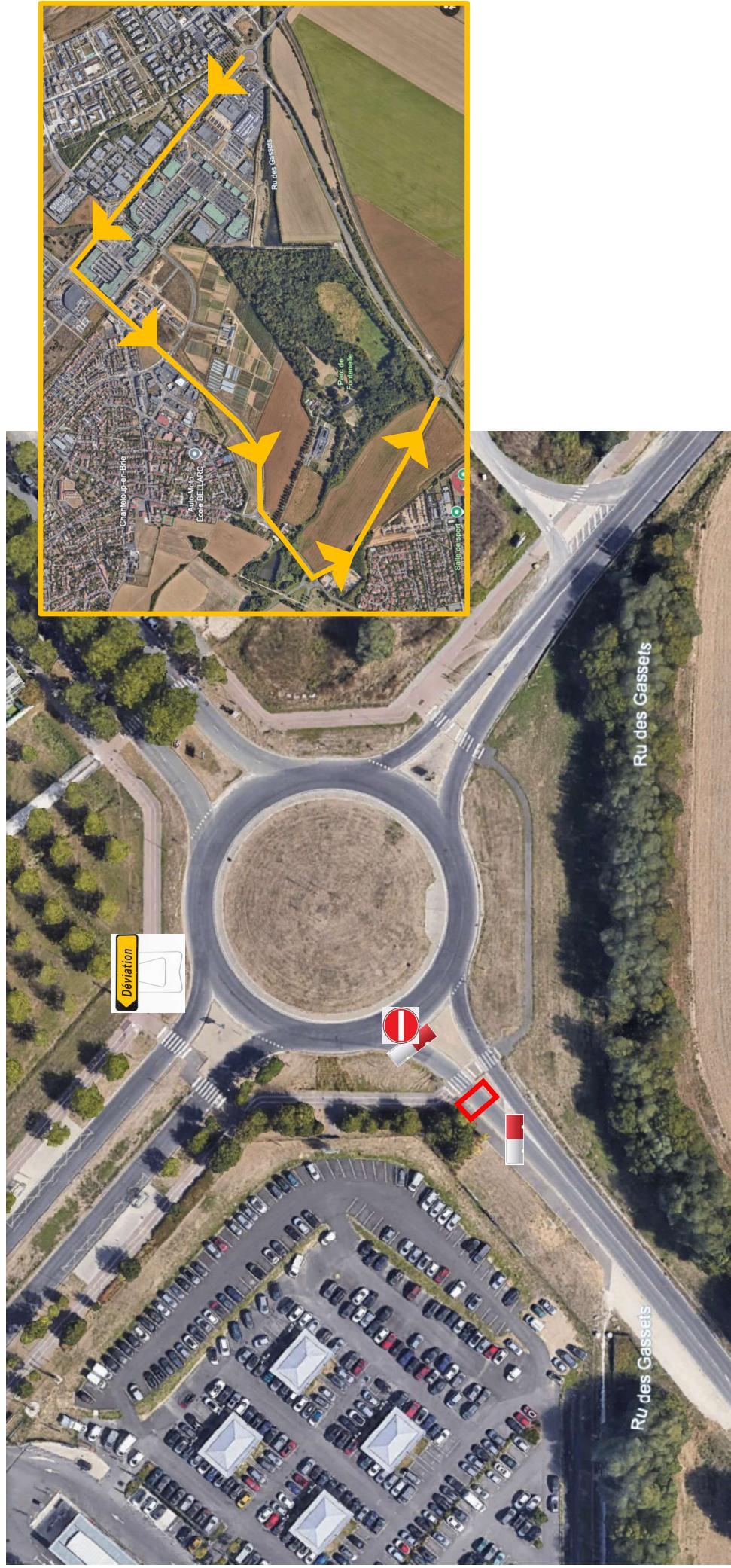


Claire BONNIN



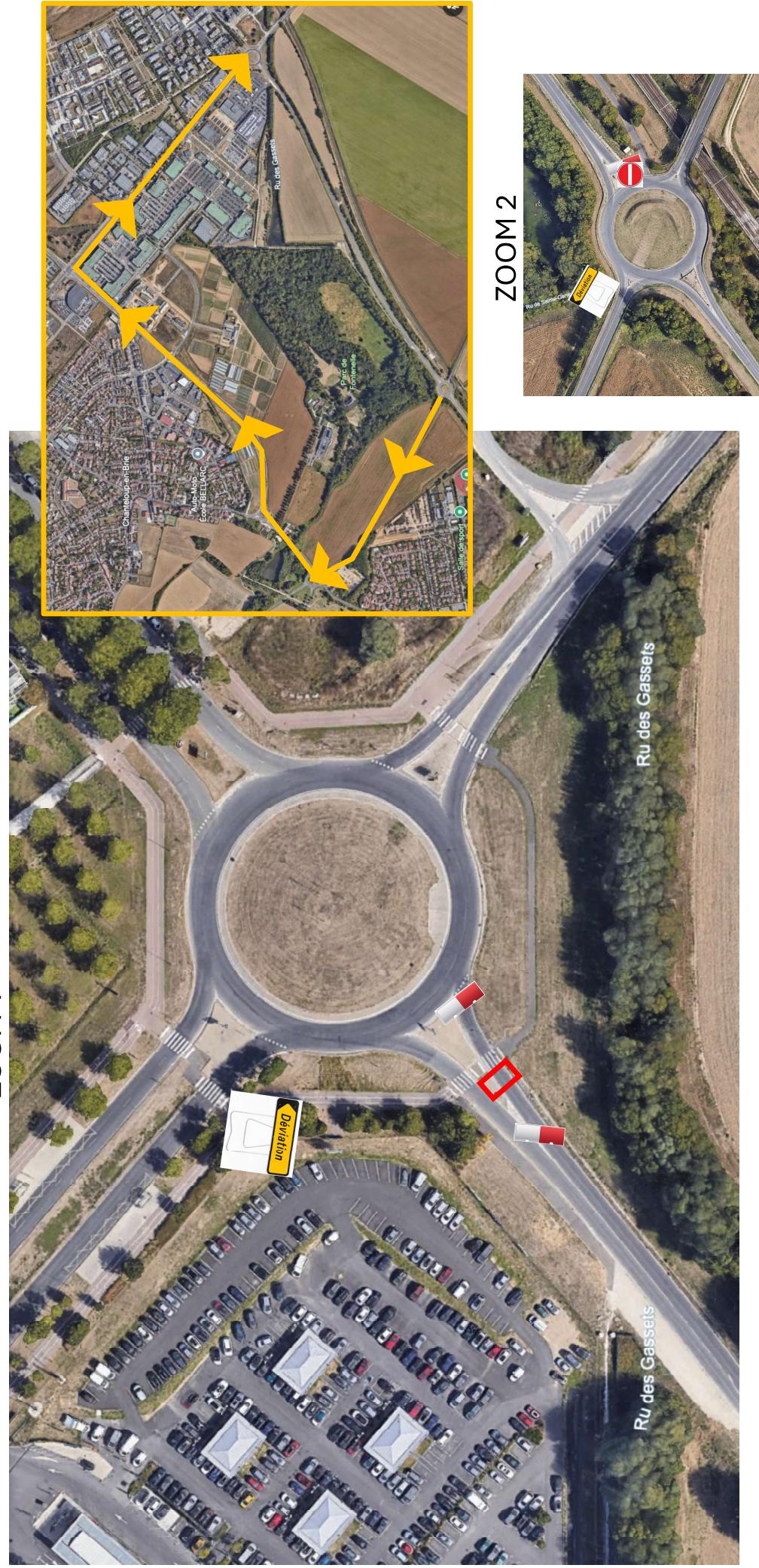
Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a
Phase 1 – 1 journée

ZOOM 1



Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a

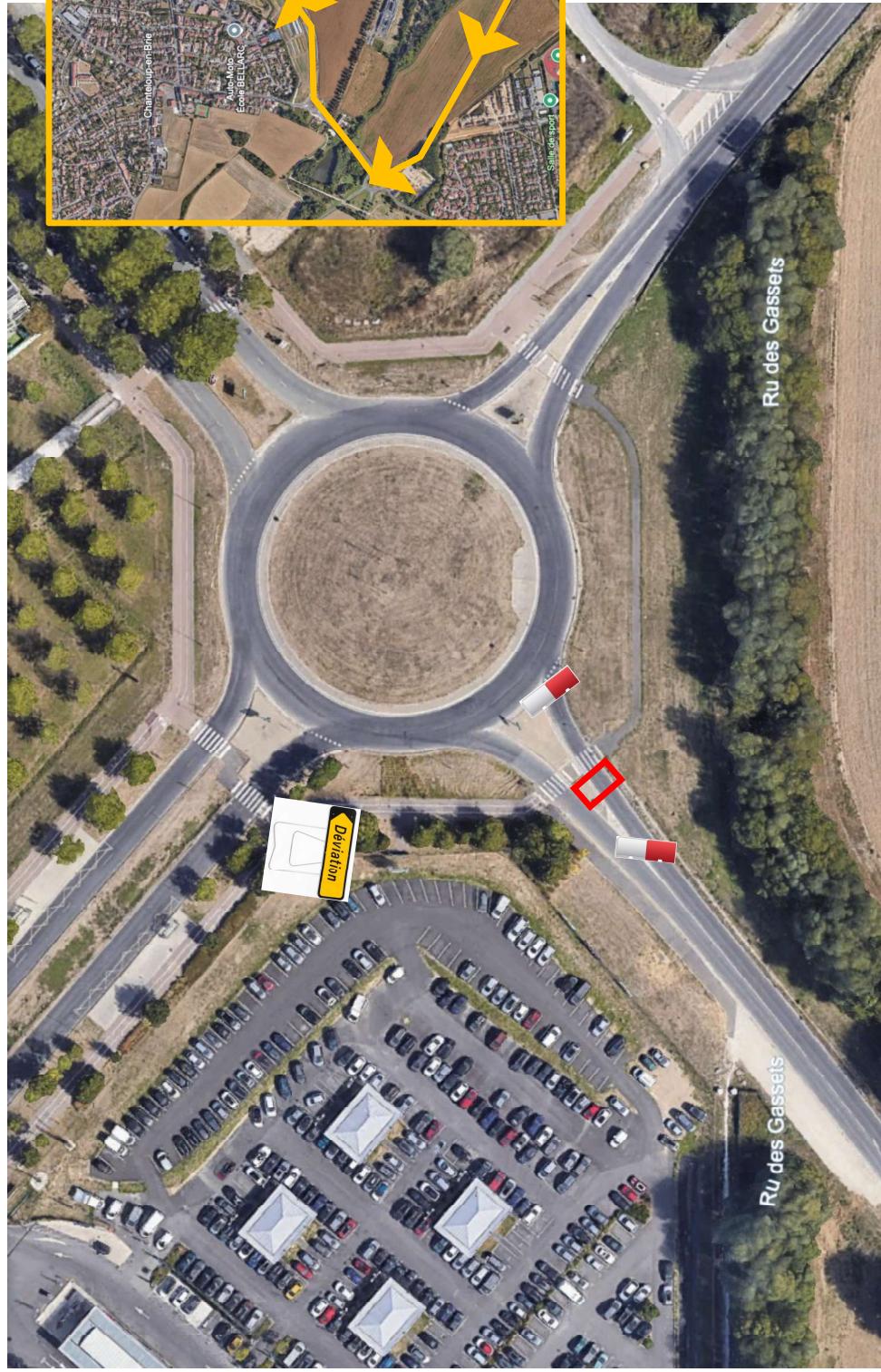
Phase 2 – 1 journée



Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a

Phase 3 – demi-journée (1 heure le temps d'application des entrobés)

ZOOM 1

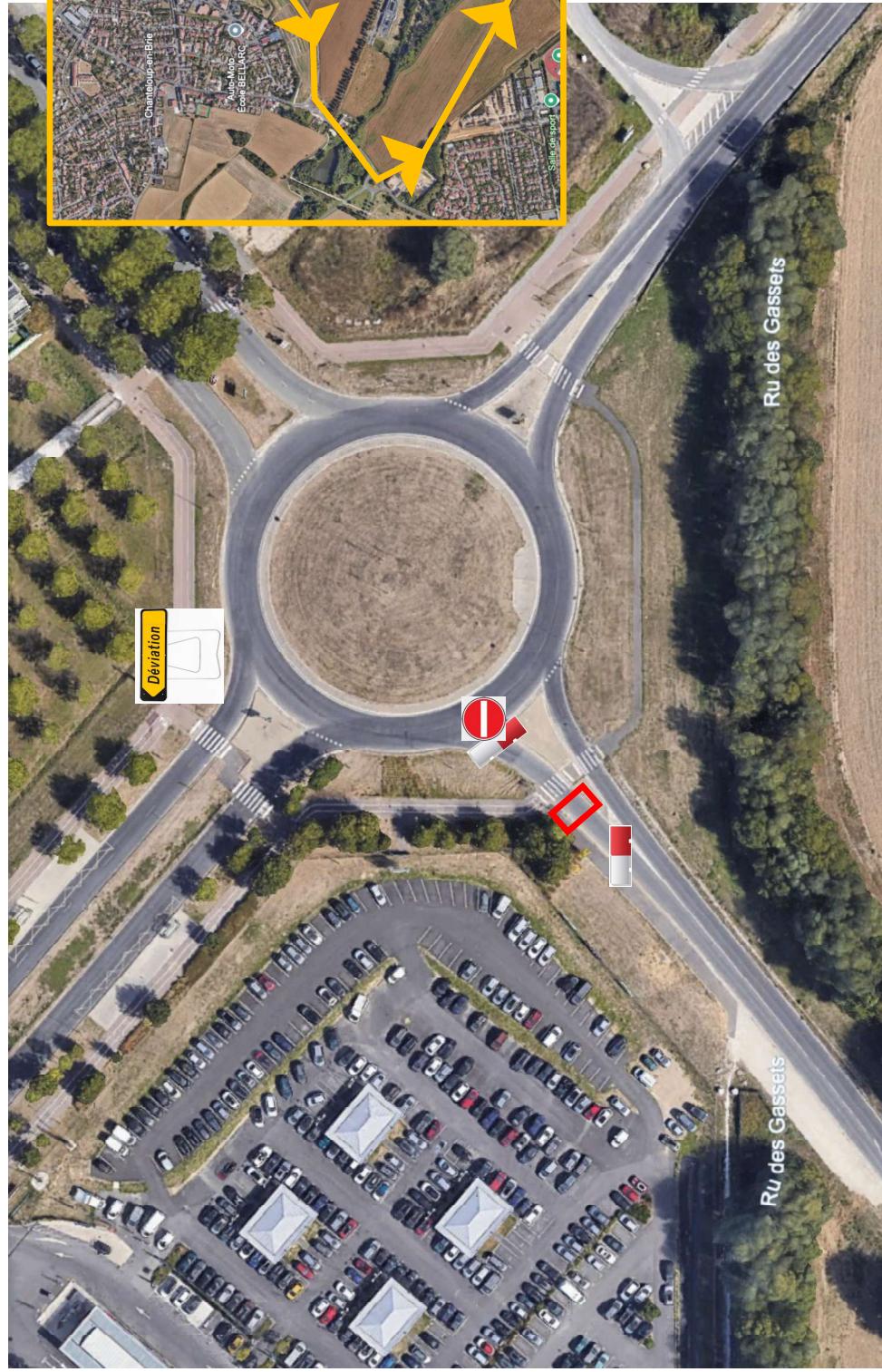


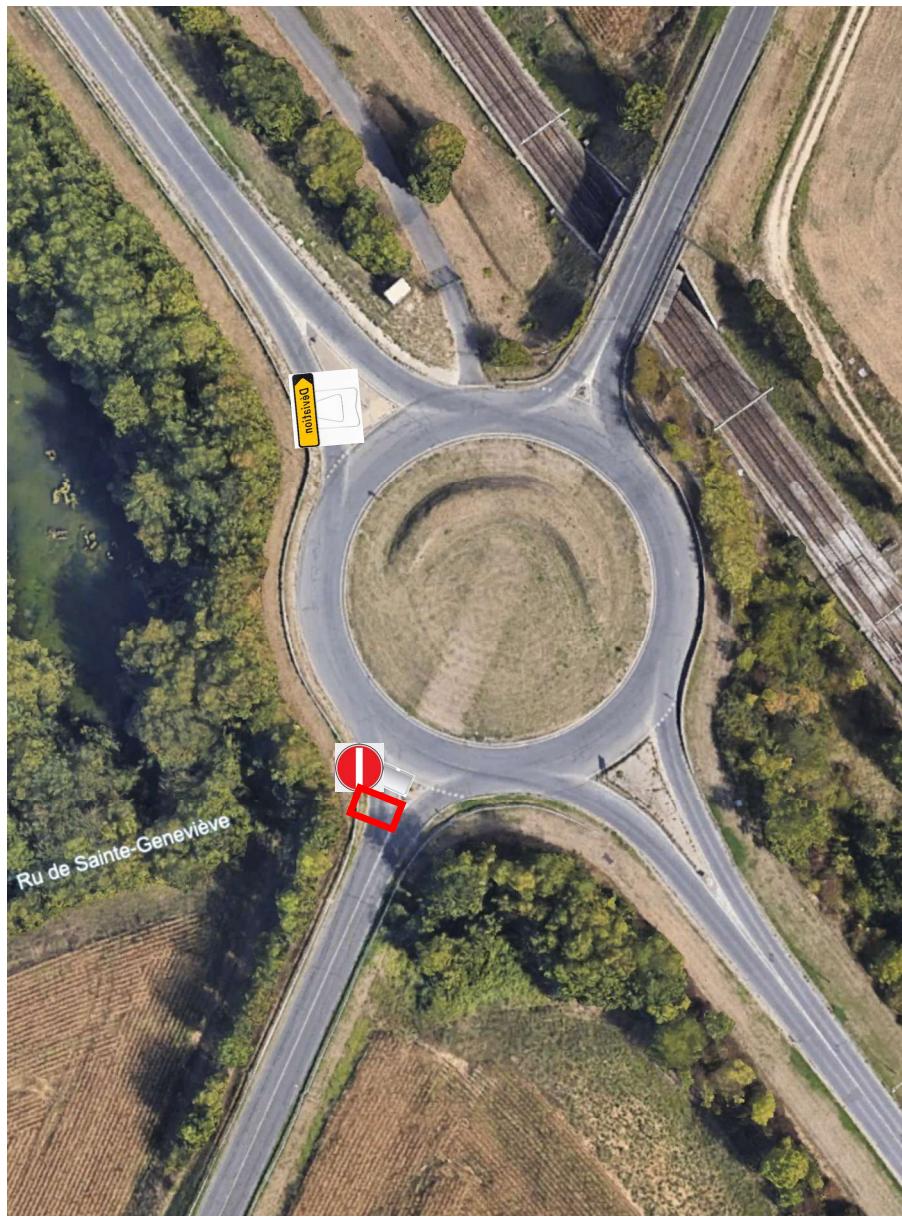
ZOOM 2



Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a
Phase 4 – demi-journée (1 heure le temps d'application des entrobés)

ZOOM 1

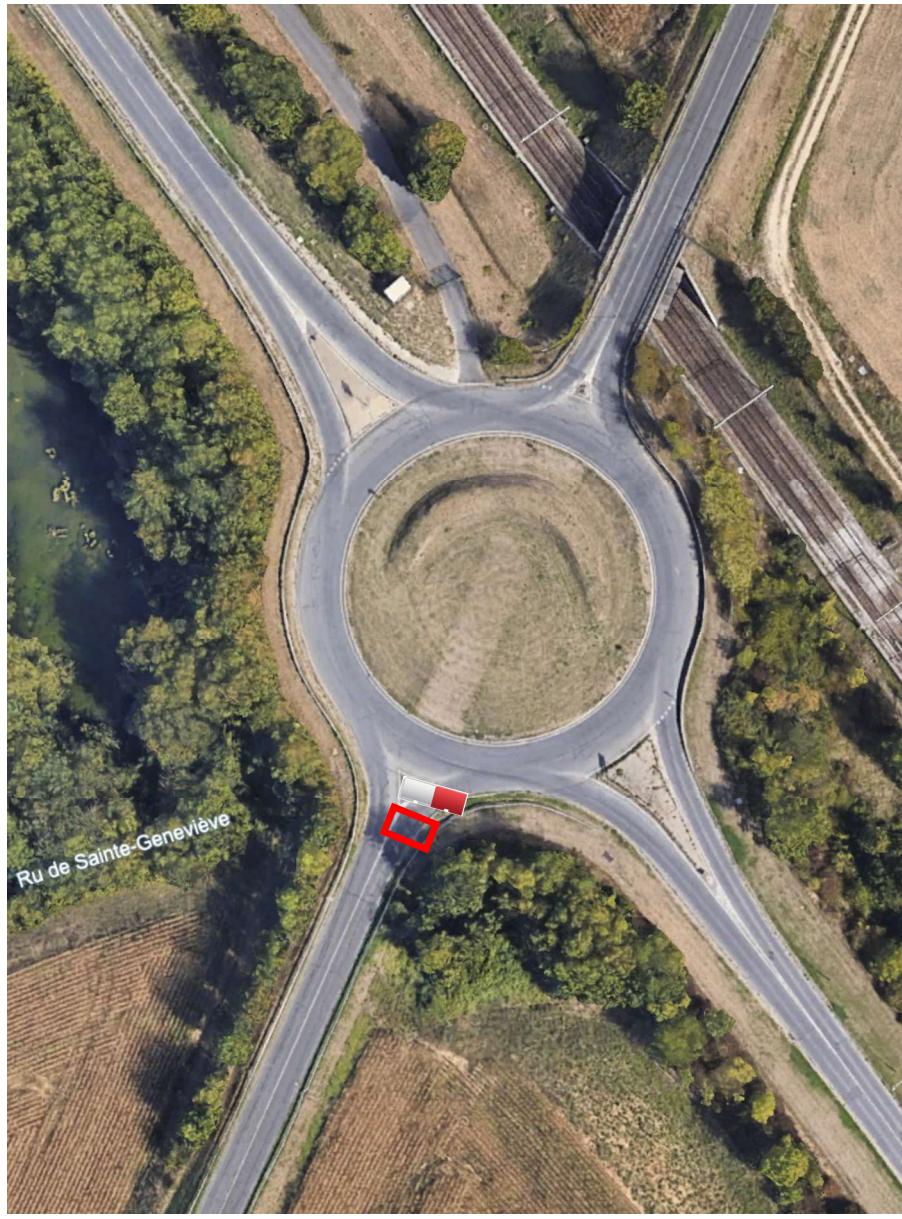




Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a

Phase 6 – 1 journée

ZOOM 2



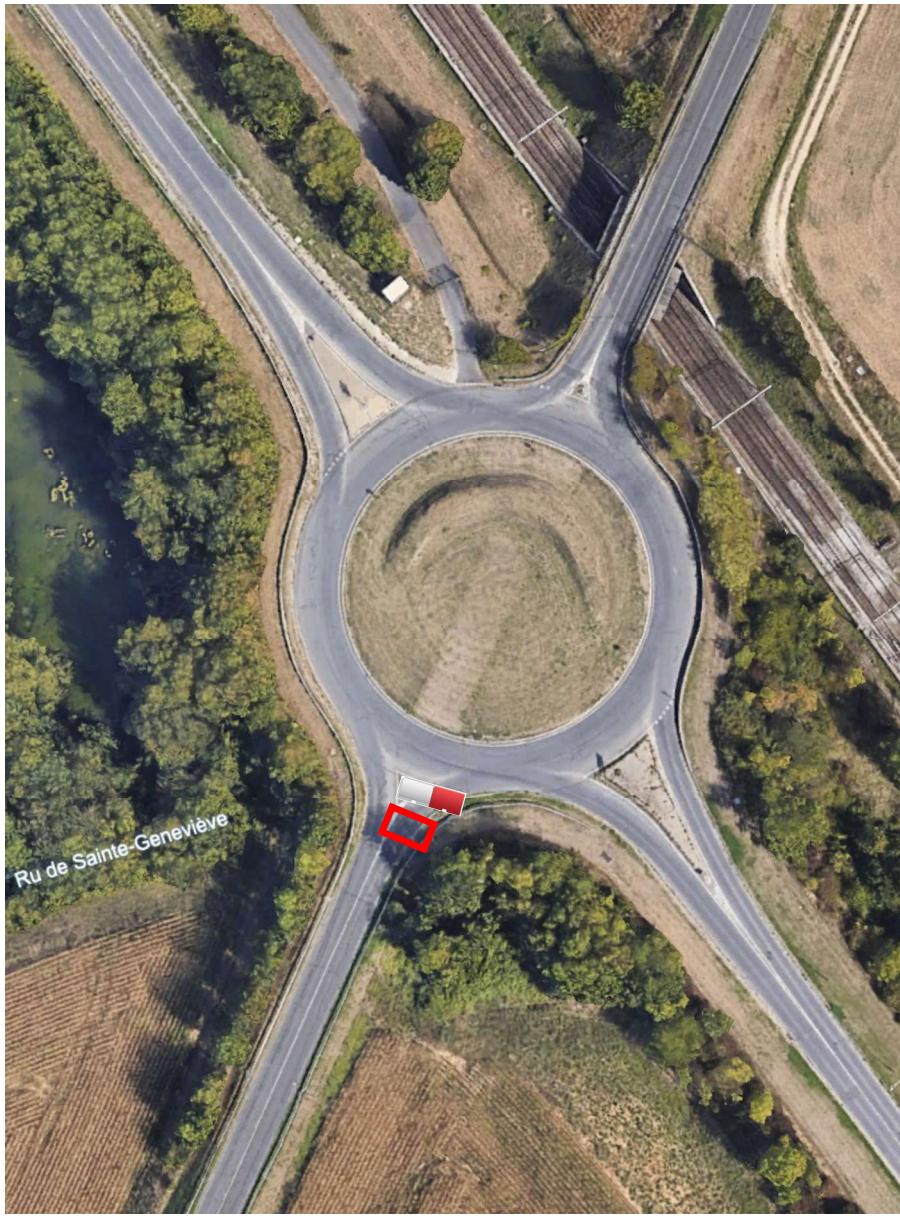
ZOOM 3



Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a

Phase 7 – demi-journée (1 heure le temps d'application des entrobés)

ZOOM 2

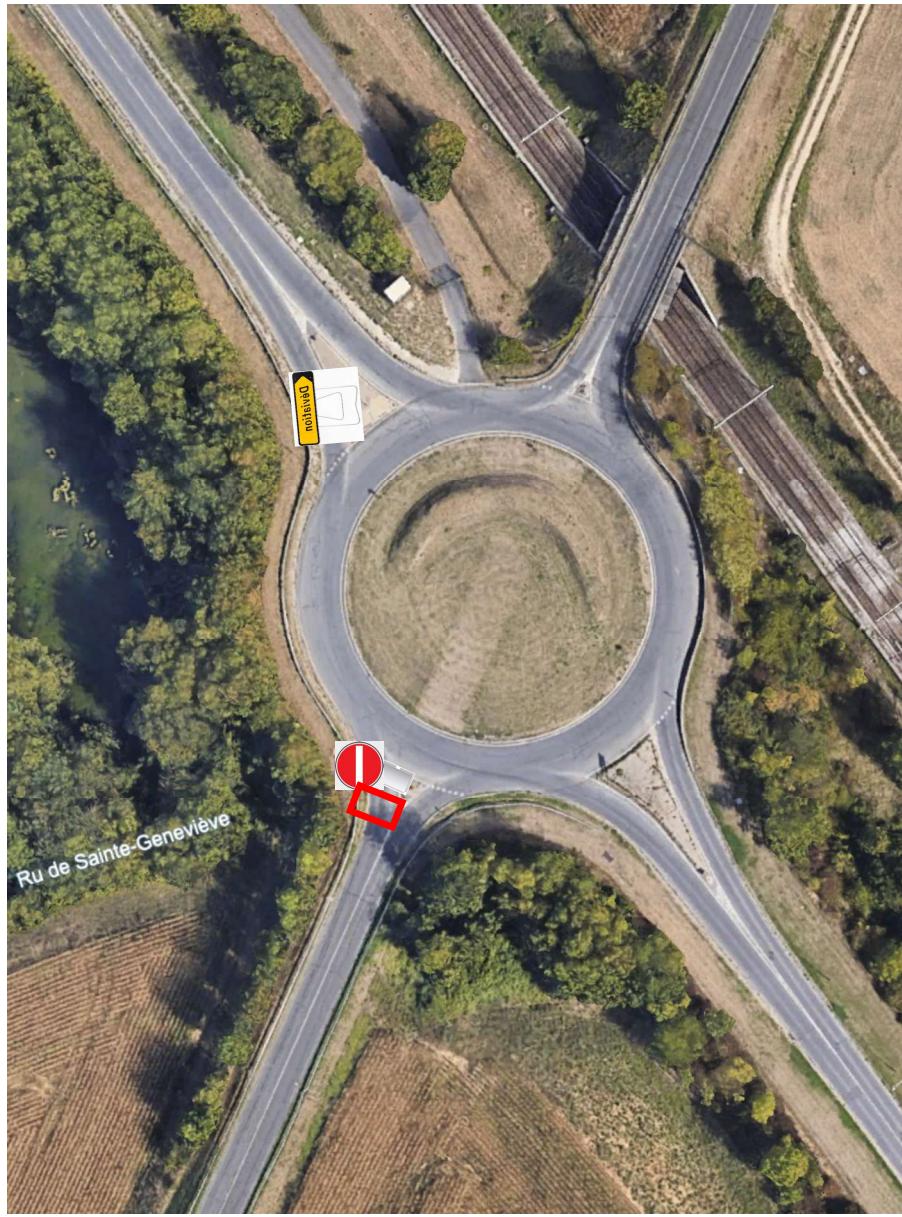


ZOOM 3





Synoptique de fermeture demi-chaussée RD10
Phase 8 – demi-journée (1 heure le temps d'application des entrobés
ZOOM 2



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00036-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D207 du PR 0+0662 au PR 1+0480 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bagnéaux-sur-Loing,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Poligny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Madeleine-sur-Loing en date du 03/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art sur la D207 du PR 0+0662 au PR 1+0480, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes

ARRÊTE**Article 1**

Le 10 février 2026, la circulation est réglementée sur la D207 du PR 0+0662 au PR 1+0480 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D207. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D40e, D40 et D607.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D207.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Poligny,
- le Maire de la commune de La Madeleine-sur-Loing,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

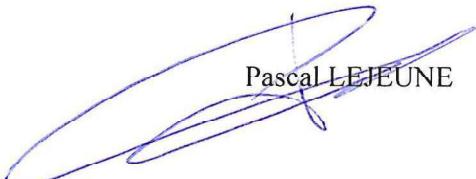
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

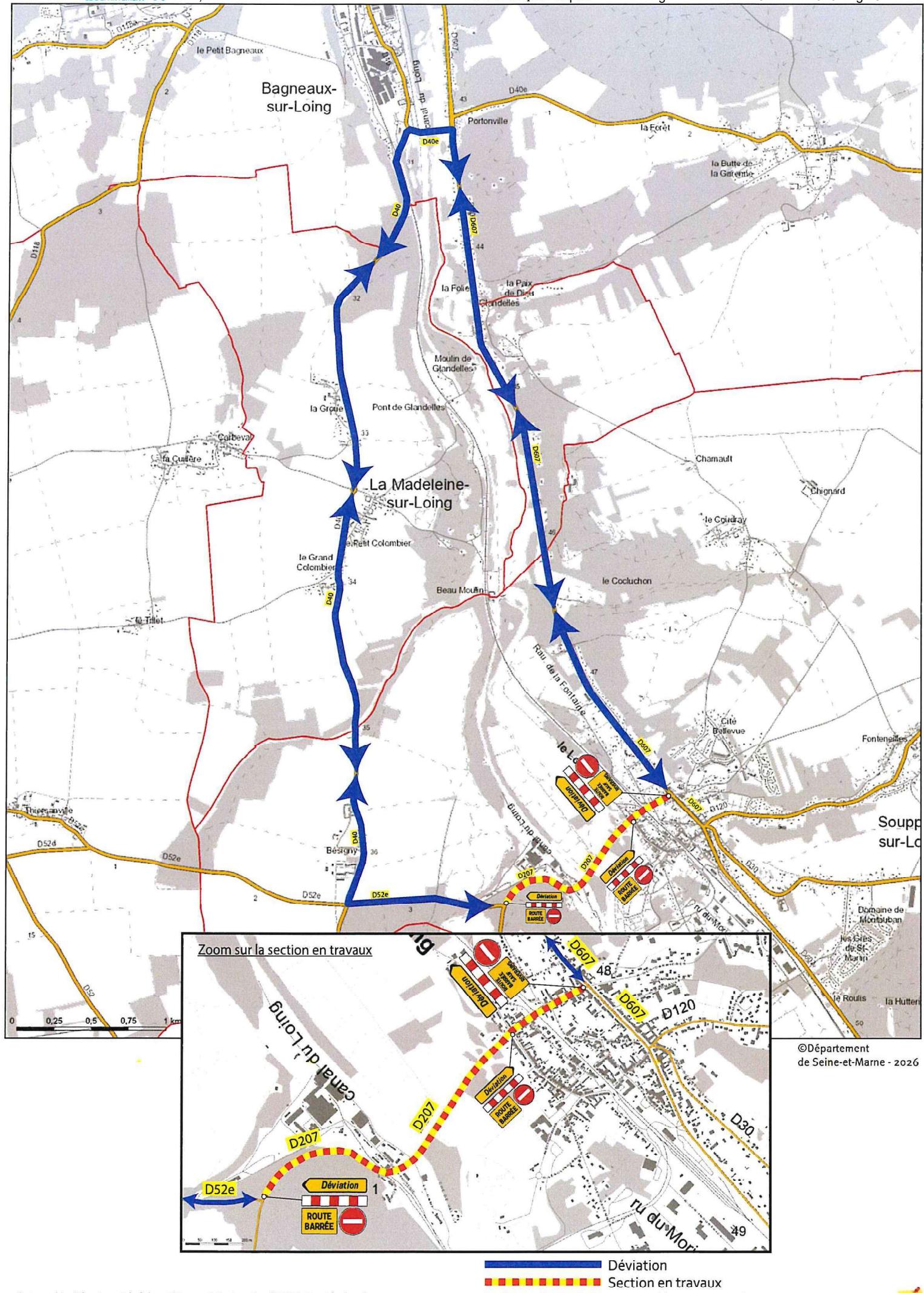
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 09 février 2026

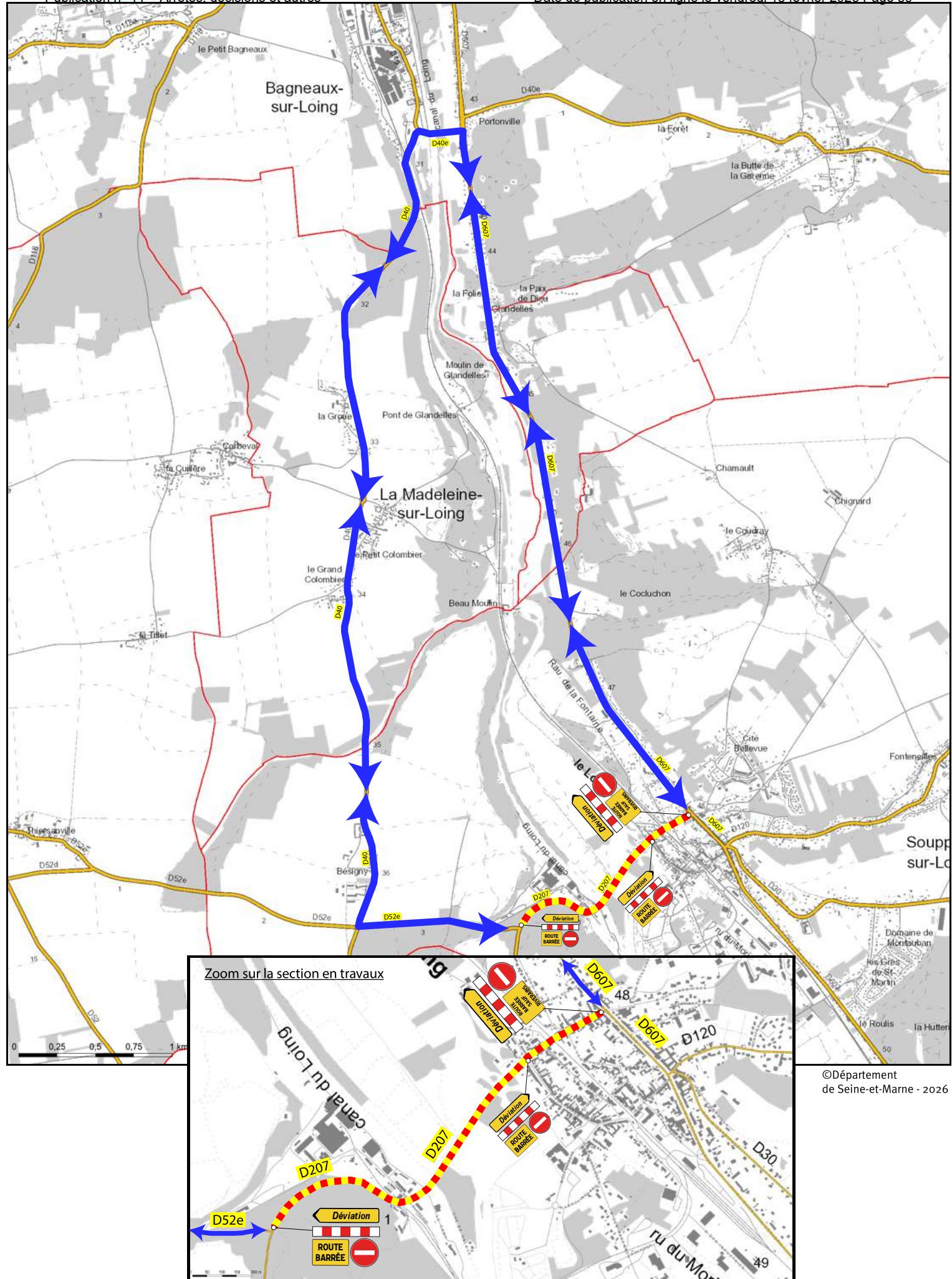
Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE





©Département
de Seine-et-Marne - 2026

1000

Legend for the map:

- Blue line: Déviation (Deviation)
- Yellow line with red segments: Section en travaux (Section under construction)
- Yellow line: Routes départementales (Departmental roads)
- Red line: Limites communales (Municipal boundaries)

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00003/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Clémentine DE GRAEVE,
Cheffe adjointe du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2026-00241 du 16/01/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Clémentine DE GRAEVE, cheffe adjointe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions de Madame Clémentine DE GRAEVE en qualité de cheffe adjointe du service en charge du recueil des informations préoccupantes ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un arrêté portant délégation de signature à Madame Clémentine DE GRAEVE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Clémentine DE GRAEVE, cheffe adjointe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260213-AR-00003-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

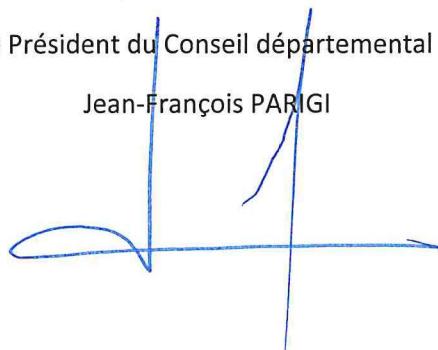
- correspondances, décisions, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **13. 02. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00004/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu MAUGUEN,
Responsable du pôle conseil de gestion et contrôle au service des établissements et du contrôle qualité
à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2026-00211 du 16/01/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Monsieur Matthieu MAUGUEN, responsable du pôle conseil de gestion et contrôle au service des établissements et du contrôle qualité à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions de Monsieur Matthieu MAUGUEN en qualité de responsable de pôle ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Monsieur Matthieu MAUGUEN ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu MAUGUEN, responsable du pôle conseil de gestion et contrôle au service des établissements et du contrôle qualité à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces s'agissant des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- constats, comptes rendus et procès-verbaux de visites dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- approbation des comptes administratifs et des états réalisés des recettes et des dépenses des établissements et services autorisés,
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260213-AR-226-00004-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, après avoir fait la protection des données du Département par mail à l'adresse à dep@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Département à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BUILLAUD-DUMAINE, cheffe du service des établissements et du contrôle qualité à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, délégation est donnée à Monsieur Matthieu MAUGUEN, responsable du pôle conseil de gestion et contrôle à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la cheffe de service des établissements et du contrôle qualité susmentionnée.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00220 du 01/07/2021 sont abrogées.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **13. 02. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00005/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRIDERON,
Chef du service auto-mobilités à la Direction des moyens généraux et de la sécurité,
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2026-00453 du 20/01/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Monsieur Stéphane BRIDERON, chef du service auto-mobilités à la Direction des moyens généraux et de la sécurité, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions de Monsieur Stéphane BRIDERON en qualité de chef de service ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRIDERON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane BRIDERON, chef du service auto-mobilités à la Direction des moyens généraux et de la sécurité, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant le parc et les déplacements automobiles,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260213-AR-2026-00005-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'encadrement et la gestion du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00431 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

13. 02. 2026
Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00009/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Gérald MARLIER,
Chargé de maintenance au service efficacité énergétique et exploitation,
à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges,
de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-11250 du 20/10/2025 portant changement nomination par voie de mutation de Monsieur Gérald MARLIER, chargé de maintenance au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que Monsieur Gérald MARLIER exerce les fonctions de chargé de maintenance, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérald MARLIER, chargé de maintenance au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

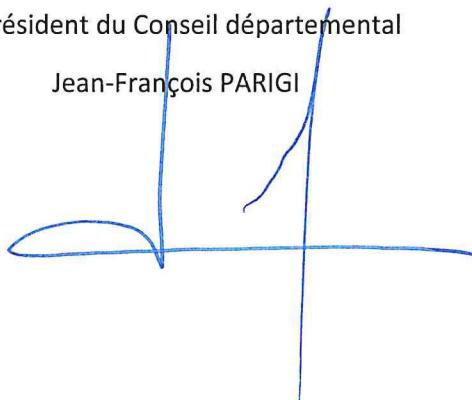
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260213-AR-2026-00009-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **13.02.2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260213-2026AR004DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

ARRÈTE n° 2026/004/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et changement de jours et horaires d'ouverture de la très grande crèche « Les Dauphins » à Melun

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Melun en date du 29 janvier 2026 ;
- Vu la demande transmise le 12 décembre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 29 janvier 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et changement de jours et d'horaires d'ouverture de la part de la ville de Melun, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Dauphins », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **09 février 2026**.

ARRÈTE

Article 1 La très grande crèche dénommée « Les Dauphins », située 6 rue Jules Ferry à Melun (77000) gérée par la ville de Melun, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **60 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 18h45**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 437 m² ;
- un espace extérieur à 188 m² .

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 12 décembre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Melun, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

12 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260213-2026AR005DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

ARRETE n° 2026/005/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de transformation d'un établissement pour changement d'adresse de la petite crèche « Les Poussinets-Loupiots » à Melun

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Melun en date du 29 janvier 2026 ;
- Vu la demande transmise le 12 décembre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 29 janvier 2026 ;
- Vu la demande de transformation d'un établissement pour changement d'adresse de la part de la commune de Melun, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Poussinets-Loupiots », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **09 février 2026**.

ARRETE

Article 1 La petite crèche dénommée « Les Poussinets-Loupiots », située 6 rue Jules Ferry à Melun (77000) gérée par la commune de Melun, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quinze ans.

Article 2 **MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **16 places** pour des enfants âgés de **15 mois jusqu'à 4 ans révolus** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 12h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'infirmière puéricultrice.

Article 4 MUTALISATION DES MISSIONS

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement exerce également la fonction de direction dans un autre établissement.

Article 5 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent**.

Article 6 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 70 m² ;
- un espace extérieur à 196 m².

Article 7 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation de service unique (PSU).

Article 8 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 12 décembre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Melun, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

12 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun